

**Enquête Publique relative au Projet de Plan de  
Prévention des Risques naturels prévisibles  
d'Inondation de la vallée du Loir**

**P.P.R.I.**

Sur les communes de  
Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval,  
Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint Christophe, Moléans,  
Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun,  
Saint –Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-  
sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir  
et Romilly-sur-Aigre

Eure-et-Loir

**Enquête Publique**  
**du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014**

**Dossier N° E14000114 / 45 du 9 juillet 2014 de Madame le Président du  
Tribunal Administratif d'Orléans.**

**Arrêté préfectoral en date du 27 août 2014 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-  
Loir prescrivant l'enquête.**

**1<sup>ère</sup> partie du dossier: Rapport du commissaire enquêteur**  
**2<sup>ème</sup> partie: Conclusions motivées du commissaire enquêteur**  
**3<sup>ème</sup> partie: Annexes.**

***Commissaire Enquêteur : Guy YVERNAULT***

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

## **1<sup>ère</sup> Partie : Le RAPPORT**

### **A – Généralités**

- 1 - Préambule
- 2 - Objet de l'enquête
- 3 - Cadre juridique
- 4 - Nature et caractéristiques du projet
- 5 - Composition du dossier
- 6 - Processus de concertation
- 7 - Avis de l'autorité environnementale

### **B - Organisation et déroulement de l'enquête**

- 1 - Désignation du commissaire enquêteur
- 2 - Modalités de l'enquête
- 3 - Information effective du public
- 4- Avis des Conseils Municipaux et Communautés de Communes
- 5 - Rencontre des Maires
- 6 - Incidents relevés au cours de l'enquête
- 7 - Climat de l'enquête
- 8 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête
- 9 - Relation comptable des observations
- 10 - Communication des observations au responsable du projet  
(Procès verbal de synthèse)
- 11 – Mémoire en réponse du responsable du projet.

### **C - Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête**

### **D – Réponses apportées par le commissaire enquêteur**

## **2<sup>ème</sup> Partie: Les CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **A – Les points relevés par le commissaire enquêteur**

### **B – Les considérations du commissaire enquêteur**

### **C – Les conclusions.**

## **3<sup>ème</sup> Partie : Les ANNEXES**

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

## 1<sup>ère</sup> Partie

### RAPPORT

#### A - GENERALITES

##### 1 – Préambule

##### 1-1 Le risque inondation :

Le risque naturel auquel la population est le plus fréquemment exposée est l'**inondation**. Ce risque est responsable chaque année de l'essentiel des dommages dus aux catastrophes naturelles.

A l'échelle nationale, un tiers des communes est concerné par les inondations. Ce risque naturel ne doit pas être sous-estimé même si les phénomènes météorologiques à l'origine des crues et inondations catastrophiques ne se reproduisent pas fréquemment.

Les événements de février 2010 en Vendée et d'autres plus récents dans le Sud de la France le prouvent. Dans les vingt cinq dernières années plus de 250 décès ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les milliers de personnes sinistrées.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995 a occasionné des dégâts très importants. Elle est considérée comme crue « vicennale », c'est-à-dire qui a une probabilité sur vingt de se produire chaque année.

Dans la vallée du Loir, l'inondation est un phénomène ancien avec 4 inondations significatives de 1881 à 1966 causant, surtout pour les plus fortes d'entre elles, des dommages matériels importants aux habitations (sous-sol, rez-de-chaussée), perturbant la circulation (routes coupées), la vie économique, les activités agricoles, et traumatisant les riverains.

##### 1-2 La rivière Le Loir :

Le Loir prend sa source sur la commune de St Denis-les-puits en Eure et Loir, à une altitude de 170m et s'écoule jusqu'à sa confluence avec la Sarthe à Briollay (altitude 56m), dans le département de la Sarthe. Son linéaire total est de 316 km avec une pente variant de 0,03% à 0,05% et un bassin versant de 7925km<sup>2</sup>.

Le département d'Eure-et-Loir se situe en tête du bassin versant du Loir ou son parcours est de 73km au cours duquel il reçoit six affluents : la Thironne, l'Ozane, l'Yerre, l'Yron, la Conie et l'Aigre.

La vallée du Loir a été exploitée pour l'extraction de granulats et en conséquence, présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence sur les nappes mais également sur les écoulements ou sur le stockage des crues qui se trouve augmenté. Cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs et une forte utilisation ancienne de la force motrice

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

de l'eau qui est à l'origine de détournements de la rivière, de creusements de biefs pour les moulins entraînant une perturbation certaine des écoulements.

La pluviométrie de type océanique sur cette partie de l'Eure-et-loir, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche, impacte sensiblement les débits d'eau entre novembre et janvier et contribue à la formation des crues du Loir.

### **1-3 Les Plans de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)**

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels dont font partie les Plans de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) émane de ces constats et d'une volonté de réorganiser la prévention des risques naturels prévisibles. Face aux inondations, la prévention est non seulement indispensable mais en plus elle s'avère être un outil d'une remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

Le sens général des objectifs du P.P.R.I. est défini dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement : c'est un document de gestion du sol qui a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Les mesures définies dans ce cadre sont destinées à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

A ce titre le PPRI:

- délimite les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque,
- interdit tout type de construction, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimite les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescription.

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences pour les communes en terme d'urbanisme et pour les particuliers qui sont responsabilisés face aux risques qu'ils encourent compte tenu de l'emplacement de leur habitation.

Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont clairement partagées et établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur :

- Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer pour ce qui relève de la prévention et de la protection.
- le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

- Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure la tutelle du secteur assurance en charge de l'indemnisation en cas de sinistre.
- Les Ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé et des Affaires Etrangères contribuent dans leurs domaines à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

- du Maire de la commune : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire. Il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours. L'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) lui impose d'informer sa population au minimum tous les deux ans. La mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) lui permet d'anticiper en cas d'événements importants. Par ailleurs le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement) et doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune,
- du Préfet, représentant de l'Etat qui dirige la mise en œuvre des politiques publiques locales et donc la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, dont le P.P.R.I. Il prend l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du PPRI. Le Préfet est responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une commune seule,
- du Conseil Général, qui finance les Services Départementaux de Secours et d'Incendie (S.D.I.S.),
- de chaque individu, qui selon les lois du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a obligation d'informer en cas de vente ou location d'un bien immobilier et doit respecter le règlement du P.P.R.I. pour tout aménagement.

L'élaboration d'un P.P.R.I. doit faire l'objet d'une concertation avec les collectivités concernées.

## 2 - Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 27 août 2014, Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de P.P.R.I. de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre.

Ce projet de P.P.R.I. concerne 17 communes de l'Eure-et-Loir: Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Ganelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par moi-même ont été déposés en mairie de Châteaudun siège de l'enquête ainsi qu'en mairie des communes d'Alluyes, Bonneval, Marboué, Douy et Cloyes-sur-le-Loir permettant au public d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre propositions. .

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

### 3 - Cadre juridique

L'enquête publique s'est déroulée dans le cadre :

- du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19, L561-1 à L565-2, R123-1 à R123-27, R562-1 à R562-12,
- de la décision n° E14000114 / 45 en date du 9 juillet 2014 notifiée par Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans
- de l'Arrêté préfectoral en date du 27 août 2014 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête.

### 4 - Nature et caractéristiques du projet

L'élaboration du Plan de Prévention Risque Inondation objet de l'enquête s'est déroulée conformément aux articles R562-1 à R562-2 du Code de l'Environnement et a suivi les différentes étapes prescrites, à savoir :

- **Prise d'un arrêté préfectoral** n° 2005-0952 de **prescription** du P.P.R.I. sur les dix sept (17) communes de la vallée du Loir en date du 23 septembre 2005,

- **élaboration du projet** et du dossier de P.P.R.I. par le service instructeur, maître d'ouvrage, désigné Direction Départementale des Territoires (DDT), en concertation avec les dix sept communes concernées.

Les études techniques permettant d'établir les cartes d'aléas ont été réalisées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées de Blois et la DDT a procédé aux phases de recensement des enjeux et de détermination des documents réglementaires en concertation avec les communes.

La crue de référence retenue pour évaluer les risques a été la cote de la crue de « type 1881 » augmentée de 0,20m, pour tenir compte notamment des phénomènes de remous et de l'incertitude des modèles mathématiques à ce degré de précision.

Le Plan de Prévention des Risques inondation est composé de plusieurs documents :

- Une note de présentation (pièce A)
- Un règlement (pièce B)
- Les cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- Les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D).

Le Règlement et les cartes de zonage réglementaire :

Se sont les seuls documents opposables. Les autres documents, sans portée réglementaire ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ce zonage.

Le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes de façon à tenir compte dans la mesure du possible, des orientations et de leur document d'urbanisme.

Le zonage réglementaire comporte trois zones (verte, rouge et bleue) :

➤ Les zones vertes sont des zones non urbanisées, inondables et inconstructibles, destinée à l'expansion des crues dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver les risques d'inondation sur les communes concernées et a leur aval.

Les zones d'aléas faible et moyen (inférieur à 1m) sont regroupées en V1, l'aléa fort est défini en V2. L'aléa très fort correspondant au lit mineur et plans d'eau est représenté en violet.

► Les zones rouges qui recouvrent les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort ou très fort dont le danger conduit à interdire toute nouvelle construction. Certains aménagements conservatoires y sont toutefois permis.

► les zones bleues, ne comportant que des secteurs déjà construits. Ce sont des zones urbanisées dont le rôle dans l'expansion des crues est limité du fait de l'urbanisation. Elles sont soumises à un aléa modéré variant de faible à moyen. Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant à réduire la vulnérabilité des biens.

► les zones jaunes sont des zones de la vallée, non submersibles par la crue de référence et dont le sous sol peut être imprégné d'eau. Ces zones jaunes ne font pas partie des dispositions réglementaire du PPRI : elles font l'objet de recommandations.

- **La consultation** (définie par le code de l'environnement art.R562-7)

Le projet P.P.R.I. a été soumis à l'avis des dix sept conseils municipaux concernés, aux communautés de communes et à la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ainsi qu'au centre régional de la propriété forestière. Ont été également consultés, à titre facultatif, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement et le Conseil Général d'Eure-et-Loir. Les avis émis ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

- **l'Enquête publique et la mise en application du PPRI**

Enfin, le projet de P.P.R.I. a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 27 août 2014.

A la suite de l'enquête publique, le projet de P.P.R.I. pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis pendant l'enquête.

L'approbation du P.P.R.I. ainsi modifié sera prononcée par arrêté préfectoral.

Le P.P.R.I. approuvé devra être annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune et il vaudra servitude d'utilité publique (en application de l'article R126-1 du code de l'urbanisme).

Le P.P.R.I. approuvé ne pourra être revu que par décision de l'Etat (Préfecture).

## 5 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à disposition du public dans les mairies de Châteaudun (siège de l'enquête), Alluyes, Bonneval, Marboué, Douy et Cloyes-sur-le-Loir était composé des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2014 de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête,
- l'avis d'enquête établi par Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ayant servi à l'affichage,
- l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées et de certains services, (conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement),
- une note de présentation (pièce A du dossier),
- le règlement (pièce B du dossier),
- les cartes de zonage réglementaire (pièce C du dossier),
- les cartes d'aléas des zones inondables (pièce D du dossier),

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly --sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

- la carte des points d'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles destiné à collecter les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de P.P.R.I.

Tous ces documents ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 20 août 2014.

## 6 – Processus de concertation

L'élaboration d'un P.P.R.I. doit faire l'objet d'une **concertation** avec les collectivités concernées. Celle-ci s'est déroulée du 3 juillet 2008 au 30 janvier 2012 pour les 17 communes. Une réunion de pré concertation avait préalablement eu lieu avec la commune de Cloyes-sur-le-Loir le 14 juin 2007. Un courrier de consultation pour retour sous un mois a été adressé aux EPCI concernées le 13 mai 2014. Les modalités de cette concertation sont précisées dans la note de présentation.

Entre la prescription du P.P.R.I. par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 et l'actuelle enquête publique, un travail important a été réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Cette durée a été mise à profit pour élaborer le contenu du P.P.R.I. mais également pour y associer à chacune des étapes les communes impactées et recueillir leur avis.

Ainsi, cette concertation a débuté par une réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des communes. Cette première réunion s'est déroulée le 9 juin 2008 en mairie de Châteaudun et était présidée par Madame le Sous Préfet de Châteaudun.

D'autres réunions ont eu lieu avec chacune des communes concernées. Elles ont permis de les consulter et de les associer à la validation des cartes d'aléas, puis des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Le projet de règlement a également été proposé aux communes en fin de concertation.

Les communes ont toutes bénéficié de réunions de concertation.

Dans la note de présentation, un tableau récapitulatif présente l'ensemble des réunions avec les évolutions notables sur le projet.

## 7 – Avis de l'autorité environnementale

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Environnement et Industriel et Risques a donné un avis favorable sur le projet assorti de « *quelques remarques sur le fond et la forme* » en date du 17 septembre 2014

## **B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur,

Comme suite à la lettre enregistrée au Tribunal Administratif d'Orléans le 02 juillet 2014 par laquelle Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de la vallée du Loir sur les communes **Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy,**

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre (Eure-et-Loir)
--



**Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Ganelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir) ;**

Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans par décision n° E14000114 / 45 en date du 09 juillet 2014 m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

**2 - Modalités de l'enquête,**

Le 20 août 2014, je me suis rendu à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, Service Gestion des Risques, Eau et Biodiversité, SGREB, où j'ai rencontré Monsieur Pierre BRION et Monsieur Philippe HIREL en charge du dossier et j'ai pris connaissance des documents nécessaires à la conduite de l'enquête. Ce même jour j'ai paraphé les registres d'enquête et dossiers à destination des communes.

Les 6 et 7 octobre 2014, une visite des communes concernées par le projet, m'a permis de prendre en compte les particularités et l'environnement du projet.

Consécutivement à ma désignation, le 27 août 2014, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a pris:

- **un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique** sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir sur les communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Ganelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir) ,

- **édité un avis d'enquête publique** sous deux formats :

- un format A3 de couleur jaune pâle destiné à être affiché sur les tableaux d'affichages extérieurs des mairies, sous la responsabilité de Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ,

- un format A2 de couleur jaune vif destiné à être affiché sous la responsabilité du maître d'ouvrage sur le terrain (30 points d'affichage).

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe n°1) précise :

- le cadre juridique,
- la nature du projet et le nom des services pouvant être contactés avec les adresses Internet permettant d'obtenir des informations ou de consulter ce projet,
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant,
- les dates des permanences du commissaire enquêteur,
- le siège de l'enquête et les lieux où le dossier peut être consulté,
- les modalités de collecte des observations du public,
- la publicité de l'enquête et l'information du public,
- la rencontre des élus avec le commissaire enquêteur,
- les modalités de clôture de l'enquête,
- les modalités de consultation par le public du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête publique (annexe n°2) précise :

- la nature du projet,
- les communes concernées,

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant,
- le siège de l'enquête et le nom des communes où le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations
- les dates de permanences du commissaire enquêteur,
- le nom des services pouvant être contactés et les adresses Internet permettant la consultation du dossier,
- les modalités après enquête...

### 3 - Information effective du public,

Les 6 et 7 octobre 2014, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, j'ai visité les sites et mairies concernés par le PPRI et vérifié la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichages extérieurs de toutes les mairies citées dans l'avis d'enquête, cet affichage étant réalisé sous l'autorité et la responsabilité des maires. J'ai également vérifié la présence de l'affichage sur sites, 30 points d'affichage, (affichage réalisé sous l'autorité et la responsabilité du responsable du projet - photographie jointe annexe n°3-3-1 à 3-3-4 et 3-4-1).

Mesdames et Messieurs les Maires ont édité un certificat d'affichage à destination du service instructeur : (Direction Départementale des Territoires, Service Gestion des Risques, Eau et Biodiversité)

J'ai vérifié la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse locale (copies des articles de journaux joints en annexe n°3-1 et 3-2):

- les 20 septembre et 18 octobre 2014 dans le journal l'Echo Républicain
- les 17 septembre et 15 octobre 2014 dans l'Echo de Brou.

J'ai vérifié la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr> et je me suis assuré du bon fonctionnement de l'adresse mail mise à disposition du public en mairie de Châteaudun siège de l'enquête : [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr) sur laquelle les requérants pouvaient exprimer leurs observations, propositions et contre-propositions.

Plusieurs communes ont affiché l'avis d'enquête sur leurs panneaux lumineux, certaines ont édité des coupons d'information à destination des résidants concernés par le projet de PPRI (ex : Châteaudun, Saint-denis-les- Ponts...) et d'autres l'ont rappelé sur le bulletin municipal.

J'ai assuré six permanences au cours desquelles j'ai pu renseigner le public et recevoir ses observations:

- le mardi 14 octobre 2014 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 14 novembre 2014 de 14h00 à 18h00 à la mairie de Châteaudun siège de l'enquête,
- le vendredi 17 octobre 2014 de 15h00 à 19h00 et le mercredi 29 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cloyes-Sur-Le-Loir,
- le jeudi 23 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 et le samedi 8 novembre 2014 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bonneval.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

#### 4 – Avis des Conseils Municipaux et de Communautés de Communes

Les avis des Conseils Municipaux et des Communautés de Communes étaient joints au dossier mis à disposition du public. Très peu de personnes les ont consulté.

Commune ou Collectivité	Date de la Délibération	Avis	Remarques
SAUMERAY			
ALLUYES	12 sept 2014	Favorable	
MONTBOISSIER	16oct 2014	Favorable	
BONNEVAL			
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	11 sept 2014	Favorable	Sur Règlement et demande d'autorisation
MOLEANS	26 sept 2014	Favorable	
SAINT-CHRISTOPHE	26 sept 2014	Favorable	
MARBOUE	23 sept 2014	Favorable	Avec 2 remarques (piscine et sanitaires de l'Espace des Fontaines et de l'accueil Camping Car
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	16 oct 2014	Favorable	
CHATEAUDUN	24 sept 2014	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté de lecture des plans impliquant une insécurité juridique</li> <li>- Conteste l'outil utilisé pour modéliser les niveaux de crues</li> <li>- Conteste les cartes de zonage et leur mode d'élaboration</li> <li>- fonds de plans insuffisamment renseignés</li> <li>- demande de réunion publique</li> </ul>
SAINT-DENIS-LES-PONTS	29 sept 2014	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté de lecture des plans impliquant une insécurité juridique</li> <li>- Conteste l'outil utilisé pour modéliser les niveaux de crues</li> <li>- Demande une analyse des particularités du territoire</li> <li>- Conteste l'échelle des plans</li> </ul>
DOUY	12 sept 2014	Favorable	
AUTHEUIL	3 sept 2014	Favorable	
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	28 août 2014	Sans avis	Constata que les affluents ne sont pas pris en compte
MONTIGNY-LE-GANELON	17 sept 2014	Favorable	

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Commune ou Collectivité	Date de la Délibération	Avis	Remarques
CLOYES-SUR-LE-LOIR	Courrier de Mr le Maire 25 sept 2014	Emet des souhaits de modification, prévention ou classement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienne maison de retraite</li> <li>- Garage Cassonet</li> <li>- Ancienne Quincaillerie Pouzier</li> <li>- Route de Montigny les vieilles garennes</li> <li>- Parc de Loisirs</li> <li>- Possibilités d'extension de l'usine SEMCO VORWERK</li> <li>- Les Tirelles</li> <li>- Projet d'extension Centre Socio Culturel</li> </ul>
ROMILLY-SUR-AIGRE			
Communauté de communes du Dunois	Courrier 22 sept 2014	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté d'exploitation des documents impliquant une insécurité juridique.</li> <li>- Conteste l'étude hydraulique qui a été réalisée à partir d'un modèle numérique qui donne des résultats contestables.</li> <li>- Les particularités du territoire notamment pour les zones urbanisées doivent être prises en compte.</li> <li>- Fonds de plans trop imprécis.</li> </ul>
Communauté de communes Plaines et Vallées Dunoises	22 oct 2014	Favorable Avec remarques	<p>- concernant la commune de Marboué :</p> <p>Le bassin de la piscine ne peut être considéré comme le lit mineur du loir. Il est cimenté et vide hors saison et alimenté en eau claire à partir d'un forage. La CDC demande son reclassement tel que présenté dans les cartes préalables à l'enquête publique.</p> <p>Les parcelles qui hébergent les sanitaires desservant l'Espace des Fontaines et l'accueil Camping Car sont classées en zone verte.</p> <p>Au cours des échanges avec le service instructeur, il avait été demandé de classer ces parcelles en zone bleue.</p> <p>La CDC demande leur intégration en zone bleue.</p>
CC des Trois Rivières			
CC du Bonnevalais			

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

## 5 – Rencontre des Maires

En application de l'article R562-8 du code de l'environnement et dans le but de mieux apprécier la position des élus et les attentes de la collectivité sur ce projet, **j'ai rencontré et entendu en cours d'enquête tous les maires des communes concernées** après que les avis des conseils municipaux aient été annexés aux registres d'enquête.

### Commune de Saumeray le 6 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Daniel BERTHOME, Maire de la commune

Le territoire communal de Saumeray est traversé par le Loir et dispose de plusieurs plans d'eau contribuant aux phénomènes d'inondation par débordements ou infiltrations.

Il m'a indiqué être très concerné par le projet de PPRI et avoir participé aux rencontres nécessaires à l'élaboration de ce document et confirmé que lui-même et son Conseil Municipal étaient favorables à la mise en place de ce plan de prévention indispensable à une bonne réglementation de l'utilisation des sols en zone inondable.

En matière de document d'urbanisme, la commune de Saumeray dispose d'une carte communale qui a déjà pris en compte les obligations du futur PPRI. Un petit lotissement est prévu en zone bleue classée «inondable constructible» et les dispositions du futur règlement ont été retenues.

Monsieur le Maire n'a pas émis de remarques particulières sur le projet proposé.

Le Conseil Municipal n'a pas pris de délibération concernant ce projet.

### Commune d'Alluyes le 6 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Bernard MERCUZOT, Maire de la commune d'Alluyes.

Monsieur le Maire m'a indiqué être très concerné par le projet de PPRI compte tenu du fait que sur sa commune, le Loir est subdivisé en quatre bras avec deux bras présentant des débits relativement importants ayant des effets immédiats sur le territoire communal en cas d'inondation.

Il m'a rappelé avoir émis plusieurs observations au cours de la concertation et avoir adressé un courrier à la Direction Départementale des Territoires. Il renouvelle ses demandes et souhaite la prise en compte de la réponse du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité dans le PPRI.

Par ailleurs, il m'a indiqué :

- regretter que les aménagements du Loir n'aient pas été pris en compte dans le projet présenté,
- ne pas être satisfait des documents cartographiques proposés. Il considère que les cartes de zonage sont difficilement exploitables compte tenu du fait que les parcelles cadastrales ne sont pas reportées et que l'échelle utilisée n'est pas adaptée. Le fait que les cartes de zonage soit « peu lisible peut générer des erreurs lors de l'attribution de permis de construire ou autres documents d'urbanisme »,
- souhaiter que les règles permettant les plantations de peupliers soient revues.

Monsieur le Maire m'a confirmé que le Conseil Municipal de sa commune avait émis à l'unanimité un avis favorable au projet présenté.

### Commune de Montboissier le 8 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Bruno LHOSTE, Maire de la commune depuis les dernières élections municipales.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Bien que la commune soit peu concernée par le projet de PPRI, Monsieur LHOSTE, en tant que conseiller municipal avait participé à la réunion de concertation du 29 novembre 2011 et est bien informé sur le projet et est très favorable à sa mise en application. .

Les inondations du Loir concernent une seule habitation ancienne, naturellement surélevée, située en zone verte, non habitée à ce jour. La commune ne dispose pas de document d'urbanisme spécifique et applique le Règlement Général d'Urbanisme dans l'attente d'un éventuel PLU ou PLUi.

Monsieur le Maire m'a rappelé l'avis favorable en date du 14 octobre 2014 du conseil municipal de sa commune.

Commune de Bonneval le 6 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Michel BOISARD, Conseiller Général du canton de Bonneval et Conseiller Municipal de la commune de Bonneval en charge de la gestion des risques et de l'eau.

Monsieur BOISARD est Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir (SMAR) depuis de nombreuses années et à ce titre a contribué à l'aménagement du Loir et à la gestion des eaux. Il s'est beaucoup investi dans la mise en œuvre du PPRI et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir) et s'implique au quotidien dans la gestion des aléas afin de réguler au mieux les effets des variations des débits et des niveaux du Loir (gestion des vannages).

Monsieur BOISARD m'a indiqué qu'au cours des échanges relatifs à l'élaboration du PPRI et des réunions de concertation, la commune de Bonneval a exprimé ses souhaits et n'a pas de remarques particulières à présenter sur le projet proposé.

A titre personnel et en tant que représentant de Monsieur le Maire, il est favorable à la mise en place de ce plan de prévention après examen attentif des observations ou contre propositions produites en cours d'enquête publique.

Il m'a confirmé que le Conseil Municipal de la commune de Bonneval est également favorable au projet mais n'a pas pris de délibération dans ce sens.

Commune de Saint-Maur-sur-le-Loir le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Madame Nicole HUBERT DIGER, Maire de la commune.

La commune de Saint-Maur-sur-le-Loir est traversée par le Loir et risque de connaître des aléas moyens à fort sur le territoire inondable en cas de crue importante.

Madame le Maire m'a indiqué avoir suivi avec attention la phase de concertation (très ancienne) et ne pas avoir « de point de désaccord majeur sur le zonage proposé ».

Dans le plan de zonage réglementaire, une grande partie de sa commune se trouve classée en zone verte inondable inconstructible. Cela peut paraître contraignant mais correspond à la réalité compte tenu des risques d'aléas.

Elle considère que le PPRI sera un bon outil pour la gestion des sols et les décisions à venir en matière d'urbanisation mais regrette que le règlement apparaisse très complexe et difficilement compréhensible. Elle souhaite qu'il soit allégé afin d'être plus facile d'accès.

Elle relève que ce projet suscite très peu de réaction de la part des habitants de sa commune bien que ceux-ci aient été informés à plusieurs reprises de la mise en œuvre du projet et de l'enquête publique.

Madame le Maire rappelle l'avis du Conseil municipal de sa commune : « Le Conseil Municipal émet un avis favorable mais juge le règlement très complexe et très contraignant pour les constructions existantes. Il émet le souhait que des autorisations soient accordées

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

*avec plus de souplesse dans le cas où la sécurité des personnes et des biens peut être assurée ».*

Commune de Saint-Christophe le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Jean Yves BALLOUARD Maire de la commune.

Monsieur le Maire m'a indiqué être très favorable à la mise en place de ce projet de PPRI et n'a pas de remarque particulière à formuler sur le document proposé.

L'aménagement du village a été réalisé depuis bien longtemps en prenant en compte le risque inondation et les constructions dans les zones « à risque » ont été réalisées en appliquant des dispositions constructives adaptées.

Monsieur le Maire souhaite conserver le caractère rural et résidentiel de sa commune grâce au Loir.

Le Conseil Municipal de sa commune a émis un avis favorable sur ce projet.

Commune de Moléans le 7 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Bruno BROCHARD Maire de la commune depuis les dernières élections municipales.

Monsieur le Maire m'a indiqué que la commune de Moléans est peu impactée par le risque inondation qui concerne surtout des zones boisées classées zones naturelles dans les documents d'urbanisme de la commune et qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet.

Commune de Donnemain-Saint-Mamès le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Jean Paul DUPONT, Maire de la commune de Donnemain-Saint-Mamès et Président de la communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises.

Au cours de l'entretien, Monsieur DUPONT s'est exprimé en tant que Maire de Donnemain-Saint-Mamès.

Monsieur le Maire considère que les aléas proposés semblent correctement évalués et que les contraintes qui en découlent dans le cadre du projet de zonage réglementaire ne remettent pas en cause « l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de sa commune ».

Le PLU de sa commune a pris en compte le risque inondation et les zones vertes proposées correspondent aux zones naturelles de la commune où il n'y a pas ou très peu d'habitations. Le PPRI proposé impacte très peu sa commune pour ce qui est des territoires urbanisables et concerne peu l'habitat existant.

Monsieur le Maire m'a indiqué qu'il ne contestait pas les principes d'élaboration du PPRI et qu'il était favorable au projet mais relève que celui-ci n'a suscité que quelques réactions de la part des habitants de sa commune.

Le Conseil Municipal de sa commune a émis un avis favorable au projet

Commune de Marboué le 6 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Serge FAUVE, Maire de la commune de Marboué et Conseiller Général du canton de Châteaudun.

La commune de Marboué dispose d'un Plan d'Occupation des Sols révisé en 1999 qui a pris en compte le risque inondation. A quelques nuances près, les zones naturelles du POS sont les zones vertes du projet de PPRI.

<p>Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre (Eure-et-Loir)</p>
---

Monsieur le Maire est très concerné par le projet de PPRI. Aussi il a participé aux deux réunions de concertation sur les aléas (8 juillet et 12 novembre 2008) et à la réunion concernant la présentation du règlement et des cartes de zonage réglementaire (16 juin 2012).

Il m'a rappelé avoir adressé en juillet 2012 un courrier à la Direction Départementale des Territoires Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité par lequel il demandait différents aménagements concernant :

- Le stade
- Les Plantes du Pays Dunois rue de la Gare
- Le site de la piscine
- Les sanitaires de l'espace loisirs des Fontaines
- La station d'épuration.

Certains de ces points ont été pris en compte, mais à ce jour deux points, la piscine et les sanitaires de l'espace des trois fontaines n'ont pas été retenus dans le projet de PPRI.

Monsieur le Maire rappelle ses demandes :

Pour la piscine :

*« Le bassin de la piscine municipale est classé en lit mineur ou plan d'eau. Hors il s'agit d'un bassin cimenté étanche de 9 mètres x 50 mètres uniquement alimenté en eau claire à partir d'un forage communal pendant la saison d'été. Il est vidé en hors saison. Il ne peut être considéré comme lié au Loir ».*

Pour les sanitaires qui desservent l'Espace des Fontaines et l'accueil Camping Car, parcelles D999/ D1000/ D1005/ D1006/ D1012/ D1013/ D411) :

Ces parcelles sont classées en zone verte. Monsieur le Maire précise que dans le courrier adressé par la DDT le 24 août 2012 à la commune de Marboué, il était indiqué: *« que leur proximité avec la zone bleue permettait de les réintégrer dans ce zonage ».*

Il demande la prise en compte de ces deux points et rappelle que le Conseil Municipal de sa commune a donné un avis favorable au projet de PPRI sous réserve d'une suite favorable à ses demandes.

Commune de Châteaudun le 4 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Alain VENOT, Maire de la commune de Châteaudun qui m'a indiqué être très sensibilisé et investi dans la gestion des risques naturels prévisibles depuis de nombreuses années et a œuvré en tant qu'élu pour faire évoluer la loi dans ce domaine.

La ville de Châteaudun dispose d'un Plan de Prévention des Risques « Inondations » depuis 1995 qui a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral le 11 octobre 2007.

Monsieur le Maire considère que ce plan doit évoluer et est favorable dans le principe à la mise en place d'un nouveau plan.

Néanmoins, il émet de fortes réserves sur le projet proposé qui l'amène à donner un avis défavorable.

Il considère que le plan proposé ne respecte pas le guide méthodologique national de 2009 « Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) ». En particulier, ce guide préconise une analyse des particularités du territoire qui doit compléter la démarche et prendre en compte l'occupation et l'utilisation des sols et cela n'a pas été fait.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



Il conteste l'utilisation d'un modèle numérique pour définir les niveaux de crues qui conduit à proposer une délimitation du périmètre et des zones difficilement exploitables. Par ailleurs, il évoque le manque de lisibilité des cartes et juge le plan de zonage proposé trop imprécis ne permettant pas de donner des avis crédibles.

Il considère que l'utilisation du plan de zonage en l'état serait source d'insécurité juridique pour les personnes amenées à l'utiliser ; particuliers, élus, services instructeurs des documents d'urbanisme.

Il précise que l'échelle utilisée pour réaliser la cartographie n'est pas adéquate et rappelle que le guide méthodologique préconise l'utilisation de l'échelle 1/5000 utilisée pour réaliser les plans cadastraux. Cette échelle est mieux adaptée et son utilisation est indispensable en zones urbanisées.

Monsieur le Maire n'émet pas de remarques particulières sur le règlement qui tient compte de la réalité.

Il regrette que le temps d'élaboration d'un PPRI soit aussi long et que la concertation soit très ancienne (5 novembre 2008 pour les cartes d'aléas et 11 juin 2010 pour le zonage réglementaire et le règlement).

Monsieur Alain VENOT souhaite que ses remarques soient prises en compte afin de modifier et faire évoluer ce projet indispensable pour la protection des personnes et des biens.

Commune de Saint-Denis-les-Ponts le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Alain ROUSSEAU, Maire de la commune et Président de la communauté de communes du Dunois.

Au cours de l'entretien, Monsieur ROUSSEAU s'est exprimé en tant que Maire de Saint-Denis-les-Ponts

Monsieur le Maire considère que sa commune est très concernée par le projet de PPRI, outil indispensable pour la gestion des sols dans un secteur risquant d'être fortement impacté par le risque inondation, mais que le projet présenté ne lui donnait pas satisfaction.

Il m'a indiqué être déjà très vigilant lors des études ou réflexions en vue de l'attribution de permis de construire et m'a rappelé la délibération prise par le Conseil Municipal de la commune émettant un avis défavorable sur le projet présenté.

Monsieur le Maire considère que :

- Le règlement est difficilement compréhensible et mérite d'être simplifié,
- les cartes de zonage sont difficilement exploitables,
- aucune particularité du territoire n'a été prise en compte,
- les fonds de plan ne sont pas suffisamment renseignés,
- le zonage doit être cartographié sur des plans précisant les limites cadastrales.

En conséquence, Monsieur le Maire émet un avis défavorable sur ce projet et demande qu'il soit amélioré avec au moins une cartographie sur fonds de plans précisant les limites cadastrales, disposition indispensable pour un rapprochement avec les documents d'urbanisme sans risques juridiques.

Commune de Douy le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Jean-Yves DEBALLON Maire de la commune de Douy.

Monsieur le Maire m'a indiqué avoir suivi avec attention et engagement, depuis 2005, les réunions et réflexions relatives au PPRI. Il considère que les réunions de concertation sont

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre (Eure-et-Loir)
--

bien «lointaines» (2008 et 2010) et qu'un «petit retour aurait été nécessaire» afin de prendre connaissance des modifications avant de soumettre le projet au public.

Très concerné par le Loir et les possibles inondations, il est très favorable à la mise en place d'un PPRI, mais regrette que les cartes de zonage et des aléas soient peu lisibles. Il demande que les cartes de zonage soient transposées sur fonds de plans cadastraux, au moins pour la zone inondable constructible (voir exemple planche n° 11 Saint-Denis-les-Ponts).

Le zonage réglementaire proposé correspond au zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Douy et en conséquence, la validation du projet de PPRI ne devrait pas impacter les documents d'urbanisme.

Bien que l'information du public ait été correctement réalisée, Monsieur le Maire regrette que très peu de résidents soient venu consulter le projet.

Il rappelle l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Douy en date du 23 septembre 2014 (à l'unanimité).

Commune d'Autheuil le 24 octobre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur André SARNY, Maire de la commune d'Autheuil.

Cette commune est peu concernée par le PPRI puisque la zone inondable se trouve en limite de commune dans une zone référencée inconstructible dans le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire m'a indiqué que le Conseil Municipal avait examiné ce projet le 3 septembre 2014. A ce jour il n'a pas été pris de délibération.

Monsieur le Maire m'a indiqué qu'il était très favorable au projet. Il relève que celui-ci n'a pas suscité pour le moment de réaction de la part des habitants de sa commune.

Commune de Saint-Hilaire-sur-Yerre le 22 octobre 2014 :

J'ai rencontré Madame Jocelyne NICOL Maire de la commune qui m'a indiqué avoir suivi avec attention la préparation de ce plan indispensable pour une gestion correcte des sols au regard du risque inondation.

Le territoire urbanisé de sa commune est peu impacté par les inondations, hormis la zone située entre les dernières maisons du village et le Loir qui est exposée au risque inondation en provenance de l'Yerre.

Elle aurait souhaité que cette petite zone soit incluse dans la zone V2 proposée en bordure du Loir comme cela avait été envisagé en cours d'étude.

Elle m'a confirmé l'avis favorable émis par le conseil municipal de sa commune.

Commune de Montigny-le-Ganelon le 24 octobre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Christian HAMET, Maire nouvellement élu. En tant que premier adjoint, il avait suivi la mise en œuvre de ce projet indispensable pour une partie de sa commune inondable dans la vallée. Il m'a indiqué avoir participé aux échanges organisés au titre de la concertation.

Le Conseil Municipal a examiné le projet au cours de la réunion du 16 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire m'a remis la délibération prise dans ce sens et m'a indiqué être très favorable à la mise en place de ce projet qui viendra conforter les règles d'urbanisme et sera un outil indispensable à la prévention des risques dans la vallée.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Commune de Cloyes-sur-le-Loir le 24 octobre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Philippe VIGIER, Député Maire de Cloyes-sur-le-Loir, Président de la communauté de communes des trois rivières.

Au cours de l'entretien, Monsieur VIGIER s'est exprimé en tant que Maire de Cloyes-sur-le-Loir.

Monsieur le Maire m'a indiqué avoir suivi avec attention la préparation de ce plan indispensable pour une gestion correcte des sols au regard du risque inondation et ne pas émettre de désaccord formel sur le plan proposé.

Il émet néanmoins des réserves sur la qualification de certaines zones comme celles concernant les plans d'eau, le terrain de camping (4 étoiles) qui a besoin d'évoluer et le gymnase situé selon lui dans une zone non inondable.

Il souhaite que les données soient actualisées (par exemple, prise en compte de la rocade qui est un obstacle à l'étalement des eaux) et demande que les affluents du Loir soient pris en considération.

Il m'a indiqué avoir contacté à plusieurs reprises le service instructeur du projet et avoir adressé plusieurs souhaits pour l'évolution du futur plan de prévention.

Monsieur le Député Maire a rappelé ses demandes dans le registre d'enquête prévu à cet effet (.déclarations n° 3 et 4).

Le Conseil Municipal de la commune de Cloyes-sur-le-Loir a examiné le projet mais il n'a pas émis d'avis avec délibération.

Commune de Romilly-sur-Aigre le 5 novembre 2014 :

J'ai rencontré Monsieur Philippe GASSELIN, Maire de la commune qui m'a indiqué avoir suivi la préparation de ce plan et participé à la réunion de concertation du 30 janvier 2012.

Les zones inondables (classement V1, V2 sur le zonage réglementaire proposé) concernent principalement des zones d'habitat dispersées classées en zone naturelle dans le document d'urbanisme de la commune (PLU).

Monsieur le Maire m'a indiqué être favorable au projet et m'a assuré être vigilant sur les aménagements qui risqueraient de ralentir l'écoulement et l'étalement des eaux

Le Conseil Municipal de la commune de Romilly-sur-Aigre n'a pas émis d'avis sur le projet.

**6 - Incidents relevés au cours de l'enquête,**

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

**7 - Climat et déroulement de l'enquête,**

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement. Au cours de mes permanences, 49 personnes se sont présentées, (certaines à plusieurs reprises) dans le but d'obtenir des renseignements sur le projet de P.P.R.I. Certaines ont exprimé oralement ou par écrit leur satisfaction, leur inquiétude ou leur désaccord sur le projet présenté. Les observations ou réclamations portées par écrit sur les registres d'enquête ont généralement été accompagnées de pièces jointes permettant de mieux expliciter les attentes.

**8 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres,**

En fin d'enquête, le vendredi 14 novembre 2014 à 18h00 j'ai clos et conservé le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Châteaudun et le lundi 17 novembre,

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

j'ai pris possession des registres déposés dans les mairies des autres communes et j'ai procédé à la clôture de l'enquête.

J'ai ensuite pu prendre connaissance des observations propositions, contre-propositions portées (annexe n° 4).

**9 - Relation comptable des observations, propositions, contre-propositions,**

Sur les six (6) registres d'enquête mis à disposition du public, j'ai constaté que quatre (4) registres comportent des observations.

- **vingt sept (27) personnes** se sont exprimées par écrit sur le projet.

Parmi elles :

Treize (13) ont directement porté leurs observations, propositions, contre-propositions (avec quelquefois des pièces jointes) sur les registres d'enquête (souvent en ma présence) et dix neuf (19) m'ont adressé un courrier ou une pièce à joindre aux registres d'enquête.

La répartition des observations, propositions, contre-propositions écrites sur les registres d'enquête est la suivante:

- Alluyes : une (1)
- Bonneval : aucune
- Marboué : une (1)
- Châteaudun : vingt (20)
- Douy: aucune
- Cloyes-sur-le-Loir : cinq (5)

Permanence du 14 octobre 2014 : Mairie de Châteaudun,

Quatorze personnes sont venu consulter le dossier mis à disposition du public et se renseigner sur le projet. Elles n'ont pas souhaité porter des observations sur le registre d'enquête :

- Madame SAVAETE, 73 rue de Chollet, 28200 Châteaudun
- Madame MICHAU, Moulin de Vouvray, 28200 Saint-Denis-les-Ponts,
- Monsieur Roger GOYER, La Vallée, 28200 Saint-Denis-les-Ponts,
- Madame Florence MASSON, 3 rue des Poulies, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Christian BROSSIER, 10 rue du Pont Bourgeois 28200 Châteaudun,
- Madame Thérèse HUREL, 5 rue Saint Martin, 28200 Châteaudun,
- Monsieur BLOT, 30 rue du Boulet, 28200 Châteaudun,
- Madame Adeline CORNILLIER, 9 rue Amélineau, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Dominique ROCHETTE, 25 ruelle de Saiglon, 28200 Saint-Denis-les-Ponts,
- Monsieur Jean Claude RIQUEZ, 9 rue des Cathelines, 28200 Saint-Denis-les-Ponts,
- Monsieur et Madame Bernard FILLON, 12 rue de Chollet, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Jean Marc DE OLIVEIRA, 12 rue Marcel Poulin, 28200 Châteaudun,

Permanence du 17 octobre 2014 : Mairie de Cloyes-sur-le-Loir,

Sept personnes sont venu consulter le dossier. Aucune n'a souhaité porter des observations dans l'immédiat sur le registre d'enquête.

- Monsieur Lucien THENASIE, 1 citée Charles Brune 28220 Cloyes-sur-le-Loir,
- Monsieur Jean Luc FRANBOURT, rue du 8 mai 1945, 28220 Cloyes-sur-le-Loir,
- Madame Corinne VIVET, 5 impasse des Ponceaux, 28220 Cloyes-sur-le-Loir,
- Monsieur Jean Luc ROBLES propriétaire du Terrain de Camping de Cloyes-sur-le-Loir,
- Madame Françoise AUBOUY, 33 rue Jean Chauveau, 28220 Cloyes-sur-le-Loir,
- Monsieur BOUARD, 19 rue du Docteur Tessier, 28220 Cloyes-sur-le-Loir
- Monsieur Francis BRETON, 6 bis rue des minières Saint-Denis-les-Ponts.

Permanence du 23 octobre 2014 : Mairie de Bonneval,

Une personne est venu consulter le projet. Elle n'a pas souhaité déposer des observations sur le registre d'enquête :

- Monsieur Robert STEHLE, 24 rue du Hérisson 28800 Bonneval.

Permanence du 29 octobre 2014 : Mairie de Cloyes-sur-le-Loir,

Trois personnes sont venu consulter le dossier. Elles n'ont pas souhaité porter d'observations sur le registre d'enquête :

- Monsieur Christian HALLOT, 31 rue Jean Chauveau 28220 Cloyes-sur-le-Loir,
- Madame Elisabeth CAMY, 4 route de Brévainville, Moulineuf, 28220 Romilly-sur-Aigre,
- Monsieur Cédric SIGOGNE, 24 ruelle de Ségland, 28200 Saint-Denis-les-Ponts,

Permanence du 8 novembre 2014 : Mairie de Bonneval,

Trois personnes ont consulté le dossier en vue de déposer des observations avant la fin de l'enquête publique:

- Madame Catherine SPEYBROUCK et Monsieur Didier SPEYBROUCK rue Cornilleau 28200 Châteaudun,
- Madame SAVAETE, 73 rue de Chollet 28200 Châteaudun.

- Monsieur Bruno LHOSTE, Maire de la commune de Montboissier est venu à ma rencontre afin de me faire part de ses observations sur le projet de PPRI du Loir.

Permanence du 14 novembre 2014 : Mairie de Châteaudun,

Dix personnes sont venu consulter le dossier mis à disposition du public et se renseigner sur le projet. Elles n'ont pas souhaité porter des observations sur le registre d'enquête :

- Monsieur CHARRIER, rue de la Coifferie, 28200 Saint-Denis-Les-Ponts,
- Monsieur ROBITAILLIÉ, Chemin du Gué Vaslin, 28200 Châteaudun,
- Monsieur LALLOZ, Ruelle de Saiglon, 28200 Saint-Denis-Les-Ponts,
- Monsieur DUSAUSSOY, Impasse du Loir, 28200 Saint-Denis-Les-Ponts,
- Monsieur CHAILLOT, 75 rue du Val de Loir, 28220 Montigny-le-Gannelon,
- Monsieur Maurice CAMUS et Madame Colette CAMUS, 14 rue Saint-Jean,

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

28200 Châteaudun,

- Monsieur Alain GOUDEAU, 93 rue Nationale, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Jean-Yves DEBALLON, Maire de DOUY 28220,
- Monsieur BOISSIERE, rue du Journet, 28200 Châteaudun.

Huit personnes sont venu consulter le dossier mis à disposition du public et porter des observations sur le registre d'enquête :

- Monsieur Michel BLOT, 30 rue du Goulet, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Roger GOYER, 6 la Vallée, 28200 Saint-Denis-Les-Ponts,
- Madame LEDRU, 4 rue du Temple, 28200 Châteaudun,
- Madame LEBON, 2 rue du Temple, 28200 Châteaudun,
- Monsieur WEITZ, 9 rue Cornilleau, 28200 Châteaudun, représentant Messieurs William HUSSENET et Eric FERRON,
- Monsieur et Madame GAUVOIN, 42 rue Saint Jean, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Jean-Marc De Oliveira, 12 rue Marcel Poulin, 28200 Châteaudun,
- Monsieur Thierry FERRON, 28200 Châteaudun,

#### **10 - Communication des observations, propositions et contre-propositions au maître d'ouvrage (Procès verbal de synthèse)**

A la fin de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse afin de regrouper les déclarations écrites portées sur les registres d'enquête et pouvoir informer le maître d'ouvrage de l'intérêt porté par le public qui est venu consulter le projet et s'est exprimé.

Le 20 novembre 2014, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, Service Gestion des Risques, Eau et Biodiversité, SGREB, j'ai remis ce procès verbal à Monsieur Pierre BRION en lui précisant que vingt sept ( 27) requérants s'étaient exprimés par écrit sur le projet (certains à plusieurs reprises), que dix neuf (19) courriers avaient été adressés ou remis au commissaire enquêteur en cours d'enquête et qu'une trentaine de personnes étaient venu consulter le projet, avaient exprimé oralement leur point de vue (généralement favorable au projet) mais n'avaient pas souhaité écrire sur le registre d'enquête.

Je lui ai rappelé que le maître d'ouvrage disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles conformément à l'article R 123-18 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Procès verbal de synthèse joint en (Annexe n°5).

Le 24 novembre 2014, j'ai rencontré Messieurs Yann PEPE et Philippe HIREL en charge du dossier PPRI du Loir afin d'examiner ensemble chaque observation écrite.

#### **11 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.**

Le responsable du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité, (SGREB), m'a adressé le 12 décembre 2014 un courrier par lequel il reprend les observations présentées par le public et apporte une réponse ou explication en tant que responsable du projet. (Annexe n°6).

Dans ce courrier, le maître d'ouvrage reprend tous les points évoqués par les requérants et explique les raisons, souvent très techniques, qui ont conduit à une classification déterminée en fonction des aléas connus ou estimés et des critères retenus.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

**C - ANALYSE DES OBSERVATIONS et réponses apportées par le maître d'ouvrage**

Dans cette enquête publique, les observations ou réclamations sont souvent très spécifiques et mettent généralement en cause les règles d'établissement du PPRI.

En conséquence, dans un premier paragraphe, j'ai choisi de produire un document sur lequel apparaissent les observations du public et l'analyse faite par le maître d'ouvrage après étude du procès verbal et de l'état récapitulatif des observations.

Dans un deuxième paragraphe, je réponds aux questions et réclamations ne demandant pas de connaissances spécifiques « PPRI ».

Pour une bonne compréhension du document :

- Les déclarations des requérants sont portées en italique dans la colonne de gauche.
- Les réponses fournies par le maître d'ouvrage du projet apparaissent dans la colonne de droite.

**1 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête de Châteaudun et réponses du maître d'ouvrage:**

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
1 avec PJ n°1	Mme Adeline CORNILLIE R 9 rue Amélineau 28200 Châteaudun	Cette personne est propriétaire de la parcelle AL n°551 sur laquelle elle envisage de construire. Elle dispose d'un « <i>certificat d'urbanisme positif</i> » L'identification de la parcelle sur le plan de zonage est difficile et il semble que cette parcelle soit à la fois en zone rouge et bleue. Mme CORNILLIER dispose d'un courrier de la DDT (SGREB) en date du 8 février 2013, adressé à Monsieur le Maire Adjoint en charge de l'urbanisme à la mairie de Châteaudun indiquant que cette parcelle apparaîtra sur le PPRI en zone bleue zone « inondable constructible » Mme CORNILLIER demande la mise en conformité du projet PPRI avec le courrier DDT afin de pouvoir déposer son permis de construire en fin d'année	D'une façon générale, un certificat d'urbanisme positif n'est pas contradictoire avec une partie en zone rouge. Dans le cas particulier de Mme CORNILLIER, le projet en aléa faible ou moyen permet le classement en zone bleue. Il est à noter que les cotes à fournir dans le permis de construire feront foi et, plus précises, que la méthode utilisée pour l'ensemble du PPRI, permettront d'identifier la limite exacte de la zone bleue ➔ <b>Modification du plan de zonage pour mettre en zone bleue dans le prolongement de la zone voisine</b>
2 avec PJ n°2	M Alain GOUDEAU 93bis Route Nationale 28200 St-Denis-les- Ponts	Monsieur GOUDEAU fait état de plusieurs réalisations faisant obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue du Loir : - Monsieur BABE a réalisé un mur, puis l'a surélevé, - Monsieur DECTOR « <i>a monté une clôture en plaques en ciment qui canalise l'eau</i> » (interdite par le POS en zone inondable), - Monsieur GIRARD a déposé un tas de terre et autres résidus sur le bord	La réalisation des obstacles identifiés relève de la responsabilité individuelle des personnes qui les auraient fait sans autorisation et/ou de qui les aurait délivré les autorisations sans restriction (sachant que les demandes en zone inondable ne remontent pas au service police de l'eau). S'il s'agit d'infraction, elle relève d'une procédure de contrôle au titre de l'urbanisme pour POS/PLU mais pas au titre du PPRI (qui, d'une façon générale ne fait que fixer des règles et qui, dans ce cas particulier, n'est même pas encore opposable).

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>du Loir,</p> <p>Par ailleurs, certains bras du Loir sont à curer</p> <p>et l'échelle du niveau du Loir est à refixer sur le pont situé à coté de l'église.</p>	<p>Le curage, mesure curative et efficace seulement pour de petites crues, ne relève pas du PPRI, ensemble de mesures préventives et pour une crue beaucoup plus importante, avec des volumes tels que la réalisation ou non du curage ne fera pas de différence.</p> <p>L'échelle de niveau n'est plus utilisée par le service de prévention des crues qui dispose de station comptage automatique.</p> <p>Globalement, aucune remarque ne relève de prise en compte dans le PPRI.</p>
3 avec PJ n°3	Communauté de Communes du Dunois 2 Rte de Blois 28200 Châteaudun	<p>Monsieur le Président de la CC fait état de la délibération prise par la communauté de cc donnant un <b>avis défavorable</b> au projet en raison de « <i>la difficulté d'exploitation et de lisibilité du document</i> ».</p> <p>- Il rappelle que :</p> <p>- « <i>Dans le cadre de la procédure d'élaboration, la Ville de Châteaudun a signalé que les documents proposés ne permettaient pas ; d'une part, de réaliser l'examen d'un zonage à ce stade, et, d'autre part, que si le document devait être validé en l'état, il poserait des difficultés importantes de lecture, source d'une insécurité juridique, pour les personnes amenées à l'utiliser ; particuliers, élus comme professionnels.</i></p> <p>- <i>En effet, comme précisé dans le guide méthodologique national « Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) — risques d'inondation, les cartes de zonage ne doivent pas être uniquement une transcription stricte de la carte des aléas. L'utilisation d'un modèle numérique pour définir un niveau de crue conduit à proposer une délimitation du périmètre et des zones qui sont difficilement exploitables.</i></p> <p>- <i>Le guide méthodologique de 2009, issu du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'équipement du transport et du logement recommande une analyse des particularités du territoire qui doit compléter la démarche, notamment en prenant en compte l'occupation et l'utilisation des sols et aboutissant ainsi l'élaboration d'un document cohérent.</i></p> <p>- <i>En outre, les fonds de plan proposés pour le territoire de notre communauté de communes ne sont pas suffisamment renseignés sauf pour la planche n°11 qui concerne une partie de la zone urbanisée de Saint Denis les Ponts qui est sur fond cadastral 1/5000.</i></p> <p>- <i>Le guide méthodologique national « Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) - risques</i></p>	<p>Les extraits du guide rappellent le recours au 1/5000° fond cadastral pour les zones urbanisées. Le projet fourni n'est que partiellement avec ce support.</p> <p>En effet, le fond de plan du projet a une résolution réduite pour avoir des fichiers pas trop volumineux (cf. périmètre sur 17 communes avec plusieurs "couches" : fond + aléas + Zonage réglementaire)</p> <p>➔ <b>Le PPRI modifié sera systématiquement mis sur le fond de plan cadastral au 1/5000°</b>, ceci conduira à des fichiers volumineux (long temps de chargement) mais permettra de garder de la netteté en zoomant.</p> <p>Ceci ne change pas le PPRI mais facilitera le repérage pour l'application du document par les administrés et les instructeurs.</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



Registre déposé en mairie de Chateaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>d'inondation » précise que le fond cadastral au 1/5000 est mieux adapté, notamment dans les zones urbanisées, ce qui confirme le bien fondé de cette demande.</i></p> <p><i>- La communauté de communes souhaite au minimum que le zonage soit cartographié sur des plans précisant les limites cadastrales, permettant d'améliorer la lecture de ce document, qui devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols) et futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».</i></p>	
4 avec PJ n°4	Mairie de Saint-Denis-Les-Ponts	<p>- Attire l'attention sur l'existence de murets de protection des berges réalisés sans autorisation et qui freine l'écoulement des eaux.</p> <p>- Demande l'intervention des services de l'état pour régulariser cette situation</p>	<p>Cette déclaration est similaire au début de la déclaration n° 2.</p> <p><b>Le contrôle de ces éventuelles infractions ne relevant pas du PPRI, elles ne font pas l'objet d'une prise en compte dans le PPRI.</b></p>
5 bis avec PJ n°5 bis	M. Mme Fabrice DAUBERT 75 rue de Chollet 28200 Chateaudun	<p>Ces requérants ont d'abord déposé une première déclaration n°5, l'ont ensuite annulée et remplacée par la déclaration suivante n°5bis :</p> <p><i>« - Le manque de clarté des cartes de zonage ne permet pas de situer avec exactitude les chemins et habitations, ce qui, dans ce genre de dossier nous paraît primordial. Nous habitons ce quartier depuis 1971 et cette maison depuis 1993. Il nous a été très difficile d'y repérer notre maison d'habitation, d'autant plus que le prolongement de la rue Amelineau et la passerelle enjambant le Loir ne sont tout simplement pas représentés ! En prenant modèle sur le plan cadastral, le tracé des parcelles des propriétés et des constructions (habitations ou autres) faciliterait l'identification et la lecture de ce document.</i></p> <p><i>- Le plan de zonage initial (aux couleurs à dominance rouge et jaune) réalisé sur des crues de 1881 place notre maison en zone inondable. Aujourd'hui, plus d'un siècle plus tard, il nous paraît surprenant d'utiliser ce plan comme base de travail, qui n'est de surcroît qu'une moyenne, non représentative de la réalité. Ce type de plan est difficilement compréhensible par les administrés qui ont tendance à comparer la moyenne à la situation réelle du site.</i></p> <p><i>- D'après le PPRI, depuis 1879, 25 crues égales ou supérieures à 1,50 m ont été relevées et les 11 dernières montrent une moyenne de 1,74 m de crue (celle de 1961, d'une amplitude de 2,07 m reste la plus importante). Nous habitons cette maison depuis 1993 et la plus importante crue du Loir que nous avons vécue est celle de 1995 (1,70 m). Au plus haut</i></p>	<p>Cette déclaration est similaire à la déclaration n° 3, <b>modifiant le document.</b></p> <p>Le fond de plan utilisé est celui disponible au lancement de l'étude. Il n'a pas la netteté d'un plan zoomé (à l'échelle d'une rue, par exemple) ni les constructions réalisées entre temps.</p> <p>Il s'agit de prévenir d'un risque naturel prévisible : tôt où tard, il se produira. Pour cela, il s'agit de prendre un événement de référence. La crue moyenne correspond à une probabilité plus forte. La crue centennale correspond aux conséquences les plus fortes. Par devoir de précaution, ce sont, les conséquences qui guident le choix de la référence. Pour le périmètre concerné, c'est la crue centennale de 1881. Ainsi, la référence à une crue ancienne n'est que la conséquence du fait que l'on fait référence aux plus hautes eaux connues (crue la plus importante) et que cette crue date de 1881. Qu'aucune personne n'ait connu une telle crue n'est donc pas un contre-argument recevable. L'absence d'une telle crue pendant plus d'un siècle ne retire pas de pertinence au fait de la</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>de cette crue notre maison n'a jamais été inondée et à aucun moment la montée de l'eau menaçait d'y pénétrer.</p> <p>D'autre part, nos voisins habitant cet endroit depuis 1940 n'ont jamais vu l'eau pénétrer dans leur maison située au même .. niveau que la nôtre, même celle de 1961 (2,07 m). Plus précisément, si les maisons restent au sec lors d'une crue d'une hauteur de 2,07 m, la moyenne des crues étant de 1,70 m, on peut largement admettre que ces maisons ne sont pas inondables.</p> <p>- Notre maison est construite sur une partie haute de la rue de Chollet, une sorte de petit plateau sur lequel ont été bâties 3 maisons en 1865 et 1870 : les numéros 73, 75 et 77 de la rue de Chollet. En 1995, nos 3 maisons étaient certes entourées d'eau mais cette eau s'est stationnée à une distance de 100 m de chacune d'elle. De plus, nous n'avons constaté aucune infiltration de cette eau par le sol. Il n'y a que la différence de niveau pour retenir cette eau, c'est dire si les constructeurs de l'époque étaient observateurs</p> <p>- La hauteur et la faible fréquence des 25 crues notables du Loir montrent que cet endroit précis de la rue de Chollet n'est pas impacté par le risque d'inondation. Nous pensons important :</p> <p style="padding-left: 40px;">de définir avec précision les différents points hauts de notre rue de Chollet (points géodésiques, par exemple)</p> <p style="padding-left: 40px;">d'en définir également une hauteur de crue maximale tolérable et sans danger pour la population</p> <p>et enfin, à la vue de ces 2 données, redessiner la carte des risques naturels « inondation » sur Châteaudun.</p> <p>- Lors de la construction de ces 3 maisons en 1865 et 1870, la rue de Chollet était dénuée de toute bâtisse significative et seule la culture maraîchère intensive y était pratiquée (pour mémoire, ce type de culture a remplacé les vignes décimées par le phylloxéra quelques années auparavant). A chaque montée des eaux, ces maisons devaient être entourées d'eau mais aucun obstacle ne gênait leur écoulement, l'eau pouvait aisément s'écouler de part et d'autre, regagnant ainsi le lit de la rivière dès la</p>	<p>prendre en référence.</p> <p>La crue de 1995 correspond à un débit de 147 m<sup>3</sup>/s à St Maur (p 9 de la note de présentation), situé entre Bonneval et Châteaudun, tronçon du Loir moyen évalué à 230m<sup>3</sup>/s pour la crue de référence : il s'agit donc bien d'un phénomène plus grave.</p> <p>Ce débit traduit ce que le bassin versant est capable de collecter et concentrer dans sa vallée.</p> <p>La zone inondable est obtenue en retenant les points dont la cote est inférieure à la cote d'écoulement de la crue (Cf. carte d'aléa) fonction du débit à évacuer et du relief de la vallée.</p> <p>En cas de projet, la fourniture de cotes exactes (dans un permis de construire à défaut d'avoir été lors des remarques durant l'enquête publique) permettront de préciser l'existence ou non de l'aléa.</p> <p>Si, certes une implantation au milieu de l'eau sans être inondée permet de penser qu'il n'y a pas d'impact sur les autres constructions, elle présente un risque pour leur occupants (qui se retrouvent isolés) et pour les secours (qui doivent intervenir). S'il est pertinent de bien identifier la limite de la vallée inondable, les 'poches' en son sein n'ont de sens que si elles présentent une taille significative, a minima davantage qu'une construction déjà présente (quand le terrain nu serait entièrement en zone rouge) et, de plus, pour une construction déjà existante, la possibilité d'extension en zone rouge limite les différences de prescriptions avec la zone</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre de pose en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>décrue.</p> <p><i>Ces lieux de construction étaient d'autant plus recherchés que les crues contribuaient à un apport de limon fertilisant les terrains de culture</i></p> <p><i>- Sur le plan de zonage aux couleurs dominantes bleu et vert apparaissent 2 zones de couleur blanche. Ces 2 zones sont classées non inondables. Comment ces 2 zones ont-elles été définies et sur quels critères, puisque qu'à cet endroit la cote relevée est de 107,32 et 107,42 (cotes P41 et P42), hauteur inférieure à celle de notre maison (107,71, cote P50) ? Ne pourrait-on pas créer une nouvelle zone blanche délimitée par le « petit plateau » sur lequel sont bâties nos 3 maisons ?</i></p> <p><i>En conclusion, il nous paraît important pour l'avenir de revoir ce plan de zonage afin d'y apporter les corrections nécessaires à une lecture fluide et compréhensive. Egalement de revoir avec une plus grande précision et la rigueur qui s'impose la délimitation des zones non inondables en précisant les limites des parcelles de chaque administré.</i></p> <p><i>De mémoire d'homme, bien qu'isolés du bourg de Saint-Jean, les habitants des 3 maisons citées supra n'ont jamais été contraints d'évacuer les lieux sous la menace d'une pénétration des eaux de crue dans leurs habitations.</i></p> <p><i>Pour le bien et la sécurité de tous, ce PPRi en élaboration doit être le reflet de la réalité afin que chacun sache à quel risque il s'expose ou ne s'expose pas ».</i></p>	<p>bleue.</p> <p>Les "poches" blanches signalées aux cotes 107,32, 107,42 et 107,71 référencées en fonction des profils P41, 42, 50, c'est-à-dire le PPRi précédemment approuvé correspondent à un écoulement de la crue plus haute en amont qu'en aval, issue d'une modélisation (cf. note de présentation pp 8 et 9).</p> <p>Il s'agit alors de calculer la différence entre cette cote de crue et le terrain dit naturel (TN).</p> <p>Si le TN est supérieur à la cote de crue de référence, le secteur n'est donc pas inondable et donc en blanc.</p> <p><b>En conclusion, ces dernières remarques ne justifient pas une modification du PPRi.</b></p>
6 avec PJ n°6	M. Mme Sid-Ahmed ROUIDI 15 rue Cornilleau 28200 Châteaudun	<p><i>- Est propriétaire d'une maison achetée en 2005 sur un « terrain constructible en zone inondable »,</i></p> <p><i>- N'a « jamais vu son terrain inondé »,</i></p> <p><i>- Les relevés historiques signalent que « les différentes crues n'ont pas affecté la rue Cornilleau »,</i></p> <p><i>- Refuse « ce projet qui risque de dévaloriser</i></p>	<p>Cette déclaration est similaire à une partie de la déclaration n° 5bis.</p> <p>La non-inondation n'est pas un critère suffisant car les crues prises en compte ne sont pas les mêmes et les secteurs non inondés rarement recensés officiellement.</p> <p>Le projet de PPRi montre que la rue Cornilleau est en limite de zone inondable, situation compatible avec la déclaration compte-tenu de la précision de la méthode (+/- 10 cm).</p> <p>Tant qu'à faire que le risque existe, il vaut mieux</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<i>notre bien et toutes les évolutions que l'on souhaiterait y apporter ».</i>	<p>en avoir connaissance. C'est une obligation d'information pour les occupants actuels et futurs qui leur permet de prendre leurs dispositions. Si ce n'était pas le cas, l'inondation occasionnerait des pertes tout aussi préjudiciables.</p> <p>Par ailleurs, le règlement prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une façon générale (toutes zones), les constructions qui existent déjà, avec des possibilités d'entretien, d'extension, de changement de destination...</li> <li>- en particulier dans la zone bleue (cas de cette propriété), la possibilité de constructions neuves (non sensibles)</li> </ul> <p>Ces cas explicites conservent les usages et potentialités actuelles.</p> <p><b>En conclusion, ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI.</b></p>
7 avec PJ n°7	M. Jean-Marc De Oliveira 12 rue Marcel Poulain 28200 Châteaudun	<p>- Fait état de difficultés pour lire la carte de zonage avec des « <i>délimitations en dents de scie ...</i> »,</p> <p>- Demande de « <i>revoir la limite de zonage de mon terrain, (zone bleue et rouge) car elle ne correspond pas à la réalité du terrain</i> »,</p> <p>- <i>les parcelles AH 98/99 correspondent à une zone surélevée à aléas faible et non fort,</i></p> <p>- <i>Demande une vérification sur place.</i></p>	<p>La délimitation en dent de scie correspond à la frange entre 2 zones, en fonction de la hauteur de submersion, localement fonction de la hauteur du terrain, celui-ci n'étant pas plat. Cette limite sera précisée le cas échéant par des levés de géomètre à l'occasion des éventuels projets.</p> <p>La déclaration n'indique pas quand les terrains ont été surélevés et si cela a été fait de manière autorisée (dépôt de dossier) et conforme (R111-2 du Code de l'Urbanisme, SDAGE Loire-Bretagne).</p> <p>Le calcul effectué s'appuie sur l'hypothèse d'une progressivité du terrain (cas le plus fréquent pour le terrain naturel) qui ne prend pas localement en compte un effet de remblai, changement d'altitude plus nette dû à l'intervention humaine ponctuelle.</p> <p>➔ <b>La zone surélevée correspond à la délimitation en pointillé sur le plan de cadastre de la parcelle 99, qui sera modifiée en bleu (ainsi que la parcelle 97 présentant la même configuration).</b></p> <p>La motivation d'une modification du PPRI (y compris pendant la phase d'enquête publique) nécessite des éléments factuels pour corriger le projet et peut difficilement s'appuyer sur une simple visite sur place (qui ne remplacera les impressions par des mesures précises).</p>
8 avec PJ n°8	M. Michel BLOT 30 rue du Goulet 28200 Châteaudun	<p>- Concerne la parcelle AX 353</p> <p>« <i>Cette parcelle apparaît en zone rouge inondable 1 à 2m et est donc répertoriée en zone VI ;</i></p> <p><i>La réalité est que cette parcelle a été comblée avec des matériaux nobles depuis plusieurs années ».</i></p> <p>En conséquence, M. BLOT demande la</p>	<p>Cette déclaration est similaire à la 2° partie de la déclaration n°7, sur la conformité du comblement.</p> <p>Le projet de PPRI prévoit en début d'article 2 du règlement de chaque zone que "Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue" sont autorisées.</p> <p>Ainsi, si le comblement est légitime et suffisant</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

G71

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		requalification de son terrain.	(pas de submersion), le PPRI proposé n'apporte aucune prescription. L'application de ce principe pourra être vérifié et confirmé lors de tout dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (CU, PC). <b>Ces remarques ne justifient pas une modification du PPRI.</b>
9	M. Roger GOYER 6 la Vallée 28200 St-Denis-les-Ponts	- Rappelle les « problèmes de ruissellements qui suivent la Route Nationale et celle de Lanneray et font que le cœur de village peut être inondé par gros orages... » - « il serait temps d'envisager des travaux... »	Tel que l'introduction du propos "Je profite de cette enquête publique..." l'indique, <b>ces remarques</b> sur la gestion des eaux de pluie, à destination de la collectivité compétente, <b>ne relèvent pas du champ de compétences du PPRI</b> , celui-ci portant sur les débordements de cours d'eau et, ponctuellement, de remontée de nappe.
10	Mmes LEBON et LEDRU 2 et 4 rue du Temple 28200 Châteaudun	Signalent des phénomènes de refoulement d'égout lors de pluies importantes. Demandent la prise en compte de leur problème.	Le sujet de cette déclaration rejoint celui de la déclaration n°9. <b>Les remarques sur la capacité du réseau d'eaux pluviales ne relèvent pas de la compétence du PPRI.</b>
11 avec PJ n°17	M ; Thierry FERRON	M FERRON fait état « d'un accident survenu en 1983, causant 3 morts et 3 blessés, détruisant la maison du 29 rue des Fouleries à Châteaudun ». Il rapporte les analyses et jugements rendus qui ne lui donnent pas satisfaction. Il me semble que cette affaire ne concerne pas le projet de PPRI du Loir.	Les remarques portent sur un autre PPR, antérieur (déjà approuvé), sur un autre aléa, sur un autre périmètre, à savoir le PPR mouvement de terrain. <b>Ces remarques ne rentrent pas dans le cadre du PPRI.</b>
12 avec PJ n°9	M. Christophe MASSON 3 rue des Poulies 28200 Châteaudun	« Nous avons obtenu le permis de construire une maison individuelle au 3, rue des poulies à Châteaudun le 24 septembre 2010. Ce pavillon localisé sur les sections cadastrales AL n°155 et AL n°315 a été construit suivant les obligations du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Châteaudun approuvé en préfecture d'Eure et Loir le 11 octobre 2007. Ce plan nous a notamment contraint à respecter une altitude de plancher NGF-IGN69 de 107,12. Il s'agit de notre résidence principale. Notre maison ne figure pas sur les plans proposés dans le nouveau PPRI. Il se situe suivant ce plan dans une zone d'aléa « faible hauteur d'eau » mais a été classé en zone inondable inconstructible (zone verte). Ce classement ne se justifie en rien au vu de l'emplacement du pavillon (aléa faible), cela d'autant plus que l'ensemble des constructions avoisinantes sont classées en zone bleue (voir pièce	La déclaration s'appuie sur un permis de construire de 2010 pour signaler l'absence de représentation de la maison construite. Ceci s'explique par le fait que le fond de plan est le même depuis le lancement de l'étude (Arrêté préfectoral de prescription de 2005). Il y a alors eu identification en tant que zone d'expansion (qu'un PPRI a vocation à faire conserver une fois approuvé) et classement en zone verte. La maison construite bénéficie de l'antériorité et la zone étant d'aléa moyen, elle est à reclasser en zone Bleue, en continuité avec les zones voisines, en s'appuyant sur le recul de la zone déjà figurée au sud. <b>→ Le PPRI sera modifié en conséquence.</b> NOTA : Plus que la présence de la construction, c'est le zonage qui conditionne l'application du règlement.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>jointe).</p> <p><i>Le classement en zone verte nous porte un préjudice grave et non justifié. Je vous prie de bien vouloir modifier la carte de zonage réglementaire en conséquence ».</i></p>	
13 avec PJ n°10	M. Didier SPEYBROUCK 20 rue Cornilleau 28200 Châteaudun	<p>1- Après une note de présentation générale, Monsieur SPEYBROUCK précise : « depuis mon arrivée au 20 rue Cornilleau en décembre 1985, aucune crue importante soit-elle, n'a affecté notre terrain et habitation, ni la station d'épuration installée en 1950 au bord du Loir puis rénovée en 1972 »</p> <p>2- Zonage (voir PJ)</p> <p>3- Concernant le document des aléas (pièce D) : plan 12 Il rappelle le logiciel utilisé et précise : « se pose néanmoins l'exactitude des données à cette époque où la hauteur des herbes folles dans certains espaces naturels peut fausser les données quant au niveau du terrain par rapport au point zéro du Loir. C'est le cas notamment du terrain jouxtant notre propriété ».</p>	<p>D'après la déclaration complète (avec mise en vis-à-vis de la synthèse du commissaire enquêteur le cas échéant) Cette déclaration est similaire à une partie de la déclaration n° 5bis (sans modification du PPRI). Le PPRI proposé par l'Etat, préventif, est complémentaire d'autres démarches de responsabilité locale ou partagée, incluant la gestion de crise voire la réduction de la vulnérabilité.</p> <p>Cette partie de la déclaration décrit avec précision la situation des parcelles sans appeler de modifications.</p> <p>La présence de végétation, augmentant la hauteur mesurée, correspond à une tendance à réduire le volume disponible mais également à calculer une submersion moindre voire classer le terrain dans un aléa moindre, s'agissant des mêmes données utilisées (globalement) pour le calcul de la hauteur de la crue et (localement) pour la hauteur de submersion, avec une erreur (jugée dommageable dans cette déclaration) très ponctuelle car seulement par endroit par rapport à la totalité du périmètre des 17 communes et beaucoup plus représentative (tout ou partie d'une parcelle) pour la hauteur de submersion. Donc les 2 effets sont en sens inverse avec plus d'impact pour minimiser l'aléa local. Autrement dit, la correction à la hauteur sans végétation serait une réduction : - sans impact mesurable sur la hauteur de crue - augmentant la submersion (voire l'aléa) pour la parcelle. Comme dans chaque cas de doute, il s'agit de fournir, à l'enquête publique ou lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ultérieur, des levés de géomètres permettant d'établir une réalité différente, dans un sens (plus profond) ou dans l'autre (moins profond).</p>
		<p><i>Cette carte des Aléas, dans sa pièce 12 relative à la rue Cornilleau, sise à Châteaudun fait apparaître, côté rive gauche, des risques de nature différente selon l'emplacement où l'on se situe : de 0 à 2 m d'eau.</i></p> <p><i>« Cette carte est contestable, car ne faisant pas référence au plan cadastral, elle ne permet pas au simple particulier de</i></p>	<p>La variation de 0 à 2m fait référence à l'ensemble des parcelles qui bordent la rue, 0 m au niveau de la rue, plus de 1 m en fond de parcelle à proximité de la berge. Ceci est un fait.</p> <p>La remarque sur l'absence de fond cadastral (sans lien avec le paragraphe précédent) est similaire à une partie de la déclaration n°3, avec</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Gry

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>prendre conscience du danger qu'il encourt réellement.</i></p> <p><i>Cette observation est aussi reprise par le conseil municipal de Châteaudun dans sa séance du 24 septembre 2014 pour laquelle il émet un avis défavorable au PPRi tel que présenté.</i></p> <p><i>La propriété me concernant comprend 2 parties (cf point 2 ci-dessus) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'une achetée en 1989 ne faisant pas apparaître de risque d'inondation au niveau des documents relatifs à la vente</i></li> <li>- <i>L'autre acquise en 2004 faisant apparaître un faible risque d'inondation en bout de terrain, extrémité gauche. (AV 85)</i></li> </ul> <p><i>La partie la plus exposée est celle située au bord du Loir : de 1 à 2 m d'eau sur une bande de terrain plus importante qu'auparavant, (il est impossible de chiffrer les distances des différentes zones, compte tenu de l'absence de précision du document des Aléas)</i></p> <p><i>Pour autant, 7 facteurs n'ont pas été pris en compte dans cette étude préliminaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le dénivelé naturel de la rive droite par rapport à la rive gauche</i></li> <li>- <i>Le rehaussement du terrain en 1972 lors de la rénovation de la station d'épuration</i></li> <li>- <i>Le rehaussement du terrain en limite de propriété avec le voisin immédiat.</i></li> </ul> <p><i>- L'éloignement de la maison par rapport au u Loir (45m) et la remontée progressive</i></p>	<p><b>modification du PPRI.</b></p> <p>Cette description n'appelle pas de modifications.</p> <p>Les distances des zones peuvent être mesurées, étant fonction de l'échelle. Tout au plus nécessitent-elles une autre carte pour être localisées.</p> <p>Considérant les 7 facteurs qui ne seraient pas pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* dénivelé rive droite/rive gauche : la crue de référence correspond à une inondation bien au-delà du débordement de la berge, la démarche tient compte du relief une première fois pour le volume disponible, puis une deuxième fois pour la hauteur de submersion.</li> <li>* le rehaussement de 1972 : le relevé a été fait en 2005, soit postérieurement. Il a donc intégré ce qui était significatif.</li> <li>* le rehaussement de terrain en limite avec le voisin : Ceci est similaire au 3° tiret de la déclaration n°7 : La déclaration n'indique pas quand les terrains ont été surélevés et si cela a été fait de manière autorisée (dépôt de dossier) et conforme (R111-2 du Code de l'Urbanisme, SDAGE Loire-Bretagne).</li> <li>* pour la parcelle concernée, au niveau de l'habitation, l'inondation s'étend davantage, plutôt autour de 60 m du Loir. La submersion est effectivement en diminution progressive (cf. carte d'aléas) de + de 1 m (en rouge) à 0 m (limite jaune/blanc), ceci assez rapidement du côté de chez M. SPEYBROUCK (Zone Rouge étroite) et moins rapidement entre les 2 bras (Zone Rouge large et presque pas de zone jaune).</li> </ul> <p>Ce n'est pas une question de distance mais de relief. Avec un coteau, la zone inondable peut être étroite et avec une plaine elle peut être très large. Le contraste est particulièrement marqué pour le bras à gauche de la planche 10 à St-Denis-les-</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

61

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p>- <i>Le fait que la maison, date de 1850, et qu'elle n'a jamais été inondée.</i></p> <p>- <i>La maison est située au-delà de la rue cornilleau, certaines maisons, en deçà n'étant pas exposées aux inondations. Cf photo.</i></p> <p>- <i>L'exactitude des données topographiques par rapport à la hauteur de la végétation</i></p> <p><i>Du fait de ces facteurs énoncés ci-dessus, il ne peut y avoir :</i></p> <p>- <i>De zone rouge, de part et d'autre du côté du Loir : si la rive gauche cumule 2 m d'eau, la rive droite aurait au minimum 3 à 4m d'eau et ne serait plus classée en zone rouge mais en zone violette. CF photo.</i></p> <p>- <i>Idem, côté latéral des terrains en limite de propriété avec le voisin proche. CF photo.</i></p> <p>- <i>La rive droite est toujours inondée, quelle que soit la crue.</i></p> <p>- <i>Enfin, si le bord du loir me concernant est en zone rouge, la suite de la rive gauche, en contrebas de mon terrain devrait l'être également, sur des proportions plus importantes, en raison du fort dénivellement (1,20m) CF photo</i></p> <p>- <i>Idem pour la zone jaune qui atteint partiellement la maison, malgré son éloignement (45m), la surélévation du terrain (1,20m) et la pente naturelle du terrain à proximité qui refoulerait l'eau vers les terrains en contrebas.</i></p>	<p>ponts.</p> <p>* Certes la maison est antérieure à la crue de référence de 1881 mais les lieux non inondés sont rarement recensés officiellement. Dans le projet, l'essentiel de la partie au sud de la rue Cornilleau est effectivement hors zone inondable et la maison de M. SPEYBROUCK et les garages sont sur la limite de la zone inondable., c'est la dire la limite à 0 m de submersion, ceci étant compatible avec la précision de la méthode (à +/- 10 cm).</p> <p>* la hauteur de la végétation reprend le 1° point du 3 relevé supra par le commissaire enquêteur.</p> <p>Considérant les 5 impossibilités :</p> <p>* sur les différences de niveau en Zone Rouge qui entraînerait un changement de classement :</p> <p>- ceci sous-entend une différence de hauteur entre les rives de 2 m.</p> <p>- en fait, les cotes de terrain près de la berge sont de 104,94 rive gauche et 105,36 rive droite, tandis que la cote de crue (calculée) est de 106,61 d'où une submersion supérieure à 1 m sans dépasser 2 m des 2 côtés, la rive droite étant ponctuellement avec moins de submersion mais la rive gauche remontant plus vite.</p> <p>- en fait, les cartes d'aléas ne figurent pas de violet mais seulement (cf. 3° colonne du tableau page 15 de la note de présentation) du bleu, selon une trame au-delà de 2 m et en à-plat (dit bleu foncé) pour les lits mineurs et plans d'eau.</p> <p><b>Il n'y a donc pas de changement de couleur à faire.</b></p> <p><b>➔ Par contre, la légende doit être complétée.</b></p> <p>* En identifiant les limites de propriétés sur une vue aérienne, on constate que la Zone Rouge est plus large coté ouest c'est-à-dire hors de la propriété (identifiée comme parcelle AV82).</p> <p>* La rive droite présentant une surface avec une hauteur de submersion &gt; 1 m plus grande, la remarque n'est pas contradictoire avec le document proposé.</p> <p>* La suite de la rive gauche, non bâtie, a vocation à être en vert., en distinguant V1 (aléa faible ou moyen) de V2 (aléa fort) sur la base de la carte d'aléa. Mais le petit morceau de V2 n'a pas été distingué du V1 longitudinal sur la carte de zonage réglementaire.</p> <p>* la surélévation qui refoulerait l'eau vers le terrain en contre-bas correspond à la Zone Rouge plus large de la carte d'aléa, classée en zone verte dans le zonage réglementaire, car non bâtie.</p> <p><b>➔ Pour ces deux derniers points, pour assurer la cohérence, les indices V1 et V2 seront ajoutés</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
			<p><b>dans la zone verte du zonage réglementaire à proximité de chez M. SPEYBROUCK (1 morceau en V2 en continuité avec la zone rouge, le reste en V1 en continuité avec la Zone Bleue).</b></p> <p>Il est à noter que les fonds de parcelle non bâties et en aléas fort ont vocation à être en zone d'expansion (zone verte V2) et que la zone à 30 m des berges est inconstructible.</p>
		<p><i>De ce fait, le déclassement de la zone rouge engendrera le déclassement des autres zones : orange et jaune ».</i></p>	<p>La 1° conclusion que le déclassement de la Zone rouge engendrera les déclassements des autres zones orange et jaune est basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arguments réfutés supra</li> <li>- un raisonnement faux : un changement d'aléa à un endroit (tel que zone rouge → zone orange) n'entraîne pas de facto le changement (tel que zone orange → zone jaune) à proximité puisque il s'agit d'un raisonnement sur le niveau du terrain localement, et pas sur la hauteur de crue, globalement.</li> </ul> <p>Les éléments des crues prises en compte par le PPRI de 2007 montrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 36 crues prises en compte sont plus récentes et moins fortes que celle du PPRI proposées- la démarche actuelle est différente, privilégiant l'ampleur de la cure à sa probabilité.</li> </ul> <p>La non inondation de la rue (elle est à la limite de la zone inondable qui passe d'un côté à l'autre de la rue, imprécision latérale, la rue étant transversalement a peu près horizontale, compatible avec la précision verticale de la méthode d'environ 10 cm) et de la maison (cf. supra) n'est pas contradictoire avec le zonage proposé.</p> <p>Sur les conclusions en gras du point 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La révision de la carte d'aléa n'est pas nécessaire au vu des explications supra. Seule la carte de zonage réglementaire sera précisée.</li> <li>* Par rapport à la vérification des données, la procédure a été établie en acceptant cette imprécision. Elle joue plutôt en "faveur" des attentes du propriétaire au sens où elle indique une submersion moindre. Cette imprécision est tolérable car les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme apporteront, par des levés de géomètres, la précision requise.</li> <li>* l'argument des inondations à des degrés différents dans la rue suppose un critère d'harmonisation que la méthode n'a pas à avoir : avec l'éloignement de la berge, et/ou quand, ponctuellement, la pente de la vallée est différente de la pente de la surface de la crue, des parcelles voisines voire deux partie d'une même parcelle peuvent être inondées différemment.</li> </ul>
		<p><i>« Aussi, au vu de ces différents éléments :  <b>IL EST NECESSAIRE DE REVOIR LA CARTE DES ALEAS AU VUE DE LA REALITE DU TERRAIN A CET ENDROIT.</b>                  De vérifier les données topographiques enregistrées dans le logiciel de modélisation HEC-RAS, du fait de la hauteur de la végétation en certains lieux.                  Quid de la carte actuelle des Aléas où l'ensemble des riverains de la rue Cornilleau sont inondés à des degrés différents.                  Quid de la précision des Aléas en l'absence de références cadastrales.</i></p>	

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
 de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
 (Eure-et-Loir)

67/

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>Quid de l'ampleur de ces Aléas décrits de manière aussi importante, alors que le PPRN de 2007 basé sur 36 crues n'établit pas un scénario aussi catastrophique, et le fait, que cela n'est jamais arrivé. La modélisation demeure une étude faillible, même si certains points rapprochent la réalité.</i></p>	<p>* La précision de l'aléa est indépendant des références cadastrales. Seule la lecture peut être impactée et, la carte d'aléa n'étant qu'indicative, la gêne décrite est à interpréter vis-à-vis de la carte de zonage réglementaire.</p> <p>* les 36 crues plus récentes qui n'ont jamais eu la même ampleur que la crue des plus hautes eaux connues aboutissent forcément à une zone inondable moindre. Le PPRI de Châteaudun de 2007 n'applique pas la référence de la méthodologie éprouvée depuis au niveau nationale qui retient le scénario le plus contraignant entre les plus hautes eaux connues et une crue centennale (modélisée si nécessaire).</p> <p>Parler de scénario "catastrophique" inclut un jugement de valeur à pondérer par le fait que la Directive inondation Européenne a retenu 3 niveaux de scénario dont la centennale est la période de retour la plus modeste, les 2 autres étant de 300 ans et 1000 ans.</p> <p>La modélisation utilisée est internationalement reconnue. Elle reste ce quelle est, une modélisation, permettant de ne pas attendre la crue correspondante (ou son retour) pour faire la prévention correspondante.</p>
		<p><i>Quid des travaux de maintenance du lit mineur, et des rives en général. Quels types de travaux ont été entrepris ces dernières années, au vu des différentes crues constatées ?</i></p> <p>« 4. <u>Documents du Zonage (pièce C) : Pièce 12</u>  <i>Deux incidences portent ainsi préjudice aux administrés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un règlement administratif, en matière d'urbanisme, restrictif</li> <li>- Une dévalorisation des biens situés dans ce secteur</li> <li>- Une incidence, <u>peut-être non justifiée</u>, en termes de prime d'assurance</li> </ul>	<p>Les travaux de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne relèvent pas du PPRI proposé (ils sont de la compétence des collectivités)</li> <li>- ne seraient pas à l'échelle du phénomène (le lit mineur représente un volume dérisoire par rapport à la section mouillée par la crue de référence) et encore moins pour les berges.</li> </ul> <p>Les incidences portent préjudices par : les restrictions, la dévalorisation les surprimes.</p> <p>Ces éléments négatifs semblent contester le bien fondé même de tout plan de prévention des risques naturels. Ce qui pose la question des alternatives. Faudrait-il priver les occupants (actuels ou futurs) de la connaissance de la réalité du risque ? Cette connaissance étant disponible, faudrait-il laisser le court terme l'emporter sur le long terme, le bon sens sur la sécurité ? Car cette obligation dépasse le devoir de précaution : il s'agit de risques PREVISIBLES :</p> <p style="padding-left: 40px;">On sait quoi : la crue centennale  On sait où : la zone inondable</p> <p>On ne sait juste pas quand : il y a une probabilité de 14 % tous les ans (ce qui fait <math>1 - 0,99^{100} = 63\%</math> au bout d'un siècle).</p> <p>L'objectif est la prévention du risque et la réduction de la vulnérabilité. Le PPRI est d'intérêt général : il permet une transparence de la connaissance du risque qui va au-delà de l'intérêt particulier évoqué.</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>Ce zonage est actuellement déconnecté de la réalité des observations formulées par les services techniques de la mairie de Châteaudun et par le BOECM, dans leurs différentes études antérieures. <b>Il relève plus du principe de précaution.</b> En l'espace de 135 ans, de 1879 à ce jour, les habitants de la rue Cornilleau n'ont pas connu une telle ampleur au niveau des inondations, et ce malgré, les 36 crues, centennale, vicennale ou autres... »..</i></p> <p><i>En conclusion, si le risque d'inondation est potentiel, il n'a pas été avéré, depuis des décennies, dans des proportions aussi importantes telles qu'indiquées à la cartographie des Aléas et du Zonage, documents 12, dans ce secteur spécifique, qu'est la rue Cornilleau.....</i></p> <p><i>C'est pourquoi, au vu de l'ensemble de ces éléments, je demande la révision de la cartographie des Aléas et du Zonage, en tenant compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des spécificités de la rive gauche, côté rue Cornilleau qui a accueilli, en raison de ses rives surélevées, des ouvrages publics, station d'épuration, gazomètre, de longues années (50 ans minimum) et qui aujourd'hui ont disparu ou ont été transférés.</li> <li>- Du PPRN de 2007, basé sur les différentes crues, observées à Châteaudun et non à Saint Maur ou autre endroit. Ce document ayant été établi sous la responsabilité du Maire et validé par le Préfet d'Eure et Loir.</li> <li>- Du plan cadastral afin de mieux définir les zones d'Aléas et de renseigner au mieux le PLU.</li> <li>- De la fiabilité des données topographiques ,locales, enregistrées dans le logiciel de modélisation HEC-AS..... ».</li> </ul>	<p>Le zonage du nouveau PPR projeté qui n'est globalement pas très différent du zonage actuellement en vigueur (Cf. remarques sur la déclaration n° 18) est effectivement un peu plus large ici.</p> <p>Mais affirmer que le zonage est déconnecté de la réalité n'est pas étayé.</p> <p>Dire qu'il relève plus du principe de précaution n'est pas un contre-argument.</p> <p><b>Ces remarques ne justifient pas d'autres modifications.</b></p> <p>On ne peut opposer le risque potentiel au risque avéré. En fait, non seulement un risque potentiel (crue centennale modélisée) peut être pris en référence en application de la méthode nationale, mais, en plus, pour ce tronçon du Loir, la crue de référence est avérée (plus hautes eaux connues = crue centennale).</p> <p>Cette partie récapitule des éléments précédents sans qu'il y ait besoin d'y revenir.</p>
14 avec PJ n°11	M. Jean-Luc TRETON 6 bis impasse du verger 28200 St Denis-les-Ponts	<p>Représentant de l'Association des riverains du Loir, il dénonce la construction d'un muret trop haut et d'une clôture édifiés par M. DECTOR propriétaire du moulin du verger (vu déclaration n°4 Mairie de St Denis-les-Ponts)</p> <p>Ces ouvrages auraient dû être démontés ....</p> <p>De plus une partie du terrain route des Abrées a été remblayée au vu et au su des autorités (Mairie, DDE de l'époque)</p>	<p><b>Cette déclaration, similaire à une partie de la déclaration n° 2, ne rentre pas dans l'objet du PPRI.</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

67

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
15 avec PJ n°12	M. Mme Eric SAVAETE 73 rue de Chollet 28200 Châteaudun	<p>Ces personnes m'ont remis un document très complet 10 pages voir PJ n°12.</p> <p>Elles émettent les remarques suivantes :</p> <p>- « <i>Tout d'abord le manque de clarté des cartes de zonage : elles ne permettent pas de situer avec exactitude chemins et habitations : ce qui me parait primordial : ci-joint le plan cadastral de notre propriété.....</i> »</p> <p><i>Elles présentent ensuite l'origine de leur propriété qui dès 1811 était support d'une malterie-brasserie construite selon eux sur un site non exposé (lieu dit la Hurlanderie sur cadastre Napoléonien)....</i></p> <p><i>L'habitation de ces personnes a été construite en 1865 sur vide sanitaire 0,80m et n'aurait jamais été inondée.</i></p> <p>- « <i>Revenons maintenant à votre document officiel de présentation (Pièce A page 12-13) concernant le zonage réglementaire (PJ4).</i></p>	<p>La clarté renvoie à des points précédents, notamment la déclaration n° 3, <b>pour modification du PPRI.</b></p> <p>La non-inondation n'est pas documentée (c'est rarement le cas).</p> <p>De plus, ce qui l'explique est reconnu par la partie de moindre aléa, correspondant à une inondation seulement pour une très forte crue.</p> <p><i>La déclaration complète comprend ici une remarque sur la situation de 4 îlots blancs :</i></p> <p>*Les cotes disponibles par ailleurs (maillage 20*20 m) présentent quelques points dans ou à proximité des îlots, confirmant la ligne de cote (107,00) visible (trait gris) autour des 2 îlots en amont (sachant qu'il y a aussi une ligne de cote 107,00 qui épouse le tracé de la rue des poulie).</p> <p>Il apparaît ainsi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cote 107,19 dans l'îlot en aval, traversé par le profil 107,12</li> <li>- la cote 107,07 dans l'îlot au cœur de la rue des Poulie alors que la cote de crue calculée est de 107,19</li> <li>- la cote 107,37 dans l'îlot un peu plus en amont</li> <li>- une cote à 107,29 à proximité de l'îlot le plus en amont, quand la cote calculée est de 107,31</li> </ul> <p>Ainsi l'existence d'îlots hors zone inondable est un résultat et pas un principe.</p> <p>Seul le plus petit îlot (au coeur de la rue des Poulies) serait avec une submersion (faible) au vue de la précision (+/- 10 cm) de la méthode.</p> <p>Cet îlot hors zone inondable est de taille réduite. Il correspond à des fonds de parcelle déjà bâtie, classée en zone bleue. S'il était classé en zone inondable, ce serait en zone bleue (Cf. zone bâtie et aléas faible).</p> <p>Ces trois aspects correspondant à une incidence mineure d'un éventuel changement. De plus, les propriétaires n'ont pas été consultés sur un classement en zone inondable. <b>Ceci conduit à ne pas le classer en zone inondable.</b></p> <p>Le partage zone bleue/zone verte s'explique par : - le fait que les fonds non bâtis de parcelle,</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>Pour ce qui concerne notre parcelle, déjà signalée en jaune (carte des aléas) se retrouve pour moitié en zone bleue (inondable constructible) et moitié en zone verte VI (inondable inconstructible avec quelques nuances). Sans doute pouvez vous nous dire pourquoi ?</i></p> <p><i>De même si nous regardons l'autre coté de la rue de Chollet (numéros 70 72) la partie jaune est très peu importante- le numéro 72 est carrément en jaune orange aléa moyen-hauteur d'eau 0,50m à 1m. Ces deux habitations « se retrouvent » en zone bleue constructible ! Plus surprenant encore : la zone orange qui commence à ces maisons et qui va jusqu'à la rue st jean, très proche du Loir et surtout très souvent inondée « passe » en zone bleue - une enclave orange située en face des numéros 71 et 71 bis est devenue verte ! ???</i></p> <p><i>En conclusion, il me paraît important pour l'avenir de revoir ce plan de zonage afin d'y apporter les corrections nécessaires à une lecture fluide et compréhensive.</i></p> <p><i>Egalement de revoir avec une plus grande précision et la rigueur qui s'impose la délimitation des zones non inondables en précisant les limites des parcelles de chaque administré.</i></p> <p><i>Pour le bien et la sécurité de tous, ce PPRI en élaboration doit être le reflet de la réalité..... »</i></p>	<p>(d'autant plus si proches de la berge) ont vocation à être classé en zone verte pour être gardés sans construction, préservant écoulement et expansion - une zone bleue s'appuyant sur la limite de la zone d'aléa fort coté nord et une largeur relativement homogène côté sud.</p> <p>Pour les n° 70 et 72, ils sont classés en zone bleue du zonage réglementaire car les zones jaunes et oranges de la carte d'aléa sont regroupées (cf. tableau p 4 du règlement). Il ne faut donc pas chercher une logique directe "couleur de l'aléa ⇒ couleur du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non. Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enjeu = partie bâtie <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Aléa faible ou moyen ⇒ zonage réglementaire bleu</li> <li>↳ Aléa Fort ⇒ zonage réglementaire rouge</li> </ul> </li> <li>• Enjeu = partie non bâtie <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Aléa faible ⇒ zonage réglementaire V1</li> <li>↳ Aléa moyen ⇒ zonage réglementaire V2</li> <li>↳ Aléa fort ⇒ zonage réglementaire V3</li> </ul> </li> </ul> <p>sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie. → Une telle présentation descriptive simplifiée sera ajoutée en note de présentation pour faciliter la lecture compréhensive mentionnée en début de déclaration.</p> <p>La conclusion apporte un élément nouveau par rapport aux arguments développés, sur les limites de parcelles, éléments similaire à la déclaration n°3.</p> <p>La formulation "pour le bien et la sécurité de tous, ce PPRI en élaboration doit être le reflet de la réalité" ne doit pas laisser entendre que ce n'est ni l'intention ni la réalité : le projet de PPRI reflète bien le risque auquel chacun s'expose et cette connaissance (renouvelée) présente aussi une valeur appréciable.</p>
16 avec PJ n°13	Mrs. Bernard Et Michel LHUILLERY 77 rue de Cholet	<p>Ces personnes sont conscientes d'habiter entre les deux bras du Loir et de ce fait d'être exposés au risque inondation. Cependant elles émettent les remarques suivantes : - « Le manque de clarté des cartes de zonage :</p>	<p>La demande d'ajout du fond parcellaire est similaire à la déclaration n°3 <b>pour modification</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre (Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage du PPRI.
	28200 Châteaudun	<p><i>ne permet pas de situer avec exactitude chemins et habitations, ce qui dans ce genre de dossier nous paraît primordial. Nous habitons ce quartier depuis 1940 ; Il nous a été très difficile d'y repérer notre maison.....en prenant modèle sur le cadastre... le tracé des parcelles faciliterait l'identification et la lecture....</i></p> <p><i>Le plan de zonage initial (aux couleurs à dominance rouge et jaune) réalisé sur des crues de 1881 place notre maison en zone inondable</i></p> <p><i>.Aujourd'hui, plus d'un siècle plus tard, il nous paraît surprenant d'utiliser ce plan comme base de travail, qui n'est de surcroît qu'une moyenne, non représentative de la réalité. Ce type de plan est difficilement compréhensible par les administrés qui ont tendance à comparer la moyenne à la situation réelle du site.</i></p> <p><i>D'après le PPRI, depuis 1879, 25 crues égales ou supérieures à 1,50m ont été relevées et les 11 dernières montrent une moyenne de 1,74 m de crue(celle de 1961, d'une amplitude de 2,07 m reste la plus importante). Nous habitons cette maison depuis 1940 et à aucun moment la montée de l'eau menaçait d'y pénétrer.</i></p> <p><i>Notre maison est construite sur une partie haute de la rue de Chollet, une sorte de petit plateau sur lequel ont été bâties 3 maisons en 1865 et 1870: les numéros 73, 75 et 77 de la rue de Chollet. En 1961, nos 3 maisons étaient certes entourées d'eau mais cette eau s'est stationnée à une distance d'environ 80 m de chacune d'elles. De plus, nous n'avons constaté aucune infiltration de cette eau par le sol. Il n'y a que la différence de niveau pour retenir cette eau, c'est dire si les constructeurs de l'époque étaient observateurs</i></p>	<p><b>du PPRI.</b></p> <p>En fait, la crue est ancienne, mais le plan récent . Cette crue ancienne fait référence car elle correspond aux plus hautes eaux connues, ce qui le minimum à prendre en compte pour un PPRI (et dans le cas de ce tronçon du Loir, c'est la référence retenue).</p> <p>Cette déclaration présente le PPRI comme une moyenne, non représentative de la réalité. Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il existe des cas (dans d'autres situations) où la moyenne peut être la grandeur retenue (pour l'intérêt de n'être ni trop forte ni trop faible, par ex).</li> <li>- dans le cas de ce PPRI, c'est une seule valeur, la valeur maximale qui a été prise en compte (comme l'exige la méthodologie).</li> </ul> <p>La non-inondation, a fortiori depuis une date ultérieure à la date de la crue de référence, n'est pas un contre-argument suffisant.</p> <p>La référence à 1879 et 25 crues renvoient au PPRI précédemment approuvé.</p> <p>La référence à ces hauteurs de crues n'est pas constitutif de la méthode actuelle qui s'appuie sur le facteur constitutif, à savoir le débit, contrainte qui s'impose à la vallée qui l'évacue en partie (avec une résultante de vitesse, premier facteur de risque, première priorité de prévention) et la stocke en partie (avec une résultante de hauteur de submersion, second facteur de risque, seconde priorité de prévention).</p> <p>Les maisons entourées d'eau correspondent à une partie de la déclaration n° 5, impactant les secours mais <b>pas le PPRI.</b></p> <p>S'il n'y a pas de submersion, les maisons sont exposées.</p> <p>Si quelqu'un estime que c'est erroné, il doit fournir les hauteurs réelles, ainsi comparables aux cotes de crue des cartes d'aléas. Si ce n'est pas le cas au moment de la mise au point du PPRI, ce peut être lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, le PPRI prévoyant notamment en début de chaque article 2 " sont autorisés (...) Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue".</p> <p>En l'absence d'élément d'altimétrie et considérant qu'un classement éventuellement erroné ne serait pas pénalisant, <b>il n'y a pas lieu de modifier le</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

G71

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>Sur le plan cité en annexe 3, on remarque également en observant les cotes de niveau qu'en partant du carrefour de Saint-Jean (cote P13), plus on progresse vers nos maisons (cote P50) plus la cote augmente, ce qui revient à dire que le niveau du sol est plus élevé à cet endroit, d'où le très faible risque de pénétration de l'eau dans nos maisons.</i></p> <p><i>La hauteur et la faible fréquence des 25 crues notables du Loir montrent que cet endroit précis de la rue de Chollet n'est pas impacté par le risque d'inondation. Nous pensons important :</i></p> <p><i>de définir avec précision les différents points hauts de notre rue de Chollet (points géodésiques, par exemple) d'en définir également une hauteur de crue maximale tolérable et sans danger pour la population et enfin, à la vue de ces 2 données, redessiner la carte des risques naturels « inondation » sur Châteaudun.</i></p> <p><i>• Lors de la construction de ces 3 maisons en 1865 et 1870, la rue de Chollet était vide et seule la culture maraîchère y était pratiquée (pour mémoire, ce type de culture a remplacé les vignes décimées par le phylloxéra quelques années auparavant). A chaque montée des eaux, ces maisons devaient être entourées d'eau mais aucun obstacle ne gênait leur écoulement, l'eau pouvait aisément s'écouler de part et d'autre regagnant ainsi le lit de la rivière après la décrue.</i></p> <p><i>Sur le plan de zonage aux couleurs dominantes bleu et vert apparaissent 2 zones de couleur blanche. Ces 2 zones sont classées non inondables. Comment ces 2 zones ont-elles été définies et sur quels critères, puisqu'à cet endroit la cote relevé est de 107,32 et 107,42 (cotes P41 et P42), hauteur inférieure à celle de notre maison (107,71, cote P50) ? Ne pourrait-on pas créer une nouvelle zone blanche délimitée par le « petit plateau » sur lequel sont bâties nos 3 maisons ? »</i></p>	<p><b>PPRI.</b></p> <p>La déclaration mentionne des profils qui font encore référence au PPRI déjà approuvé. Elle interprète l'augmentation de cote comme une augmentation du niveau du sol. En fait, les profils sont ceux du dessous de l'eau de la crue qui s'écoule dans la vallée, elle aussi en pente, plus haute en amont qu'en aval. Alors, même si la sol est plus élevé, on ne peut en déduire que la submersion (différence entre la cote de crue et la cote du sol) diminue.</p> <p>La référence aux 25 crues (toujours selon le PPRI précédent) qui ne sont pas la crue de référence n'est pas un contre-argument recevable.</p> <p>Le sous point 1 d'identification des points hauts est inclus dans le maillage de point (20 x 20 m) et l'interpolation par calcul "en tout point".</p> <p>Le sous-point 2 qui demande une hauteur de crue maximale tolérable et sans danger n'est pas applicable car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la crue de référence et donc la carte d'aléas sont définies dans l'absolu, indépendamment de la présence ou non de population : seuls le zonage réglementaire et le règlement permettent de s'adapter (zone urbanisée ou non, possibilité d'extension en zone bleue...),</li> <li>- une telle crue est forcément un danger</li> </ul> <p>L'absence d'obstacle à l'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne justifie pas de la sécurité de la maison isolée (il faut également intégrer les risques pour les secours)</li> <li>- justifie des prescriptions concernant les obstacles (constructions, simples murs),</li> <li>- conduit à penser à une organisation du risque aujourd'hui (conséquence plus grande pour une même crue, à la fois freinée dans sa course vers l'aval et donc s'étalant davantage latéralement et impactant davantage de constructions notamment créées depuis.</li> </ul> <p>Les zones blanches sont au-dessus de la cote de crue locale (cf. supra). Les nouvelles cotes (qui se calculent au prorata entre deux lignes rouge le cas échéant) sont maintenant :</p> <p>La hauteur des flots (terrain naturel) n'est pas donnée par les profils, qui sont les hauteurs de référence (cote plancher) liées au niveau d'eau en crue.</p> <p>La cote de crue descend de 107,39 à 107,12 des maisons vers les derniers flots tandis que le terrain baisse moins vite (témoignant d'un écoulement plutôt vers l'aval car sans obstacle, correspondant à la zone non bâtie vers St-Denis les Ponts), expliquant que des flots ne sont pas submergés (par accumulation de sédiments au milieu des</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
			bras). Dit autrement, la maison est plus haute mais la crue est plus haute aussi et ce avec davantage d'ampleur. <b>Un nouvel îlot ne se justifie pas.</b>
		<p><i>« En conclusion, il nous paraît important pour l'avenir de revoir ce plan de zonage afin d'y apporter les corrections nécessaires à une lecture fluide et compréhensive. Egalement de revoir avec une plus grande précision et la rigueur qui s'impose la délimitation des zones non inondables en précisant les limites des parcelles de chaque administré.</i></p> <p><i>De mémoire d'homme, bien qu'isolés du bourg de Saint-Jean, les habitants des 3 maisons citées supra n'ont jamais été contraints d'évacuer les lieux sous la menace d'une pénétration des eaux de crue dans leurs habitations.</i></p> <p><i>Pour le bien et la sécurité de tous, ce PPRi en élaboration doit être le reflet de la réalité afin que chacun sache à quel risque il s'expose ou ne s'expose pas ».</i></p>	La conclusion reprend les formulations similaires à la déclaration n° 15 avec notamment la formulation finale qui appelle la même réserve.
17 avec PJ n°14	M. Mme GAUVOIN 42 rue St Jean 28200 Châteaudun	<p>Attirent mon attention sur la carte de zonage n° 12 qui présente leur maison à moitié en zone rouge et à moitié en zone bleue. (plan cadastral section AH 89)</p> <p>Ils remarquent que les habitations en face ne figurent pas dans la zone rouge !</p> <p>Ils demandent que leur propriété apparaisse en zone bleue comme leurs voisins.</p>	<p>La déclaration complète fait d'abord valoir l'argument de l'incendie qui interdirait de reconstruire. En fait, le règlement (zone rouge et zone bleue) autorise la reconstruction, après démolition ou sinistre autre que l'inondation.</p> <p>Qu'il y ait des maisons contournées résultent en fait de 2 éléments identifiés indépendamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aléa qui permet de déterminer les limites des zones</li> <li>- les implantations des constructions.</li> </ul> <p>Les limites des aléas puis du zonage réglementaire ne sont pas adaptées en fonction des constructions ni locale (sur la parcelle) ni voisine. L'aléa peut changer entre deux maisons voisines, voire (c'est le cas ici), à l'intérieur d'une même maison.</p> <p>Seul le fait d'avoir une construction fait que le zonage ne sera pas vert mais bleu en cas d'aléa faible ou moyen ou rouge en cas d'aléa fort (cf. double niveau d'entrée en 2° moitié des remarques du MO sur la déclaration n° 15).</p>
18 avec PJ n°15	Mrs William HUSSENET Eric FERRON Frédéric WEITZ 1,7,9 Rue Cornilleau 28200 Châteaudun	<p>Ils constatent que :</p> <p><i>« - Après étude des documents mis à disposition il en ressort que le périmètre inondable diffère suivant les études alors que le paramètre majorant est dans les 2 cas la crue centennale de 1881 majorée de 20 cm et qu'aucune modification de l'environnement n'a été réalisée depuis 1995</i></p> <p><i>- Cette différence peut être due au maillage de 20 m qui nous semble particulièrement large sur</i></p>	<p>La différence de périmètre est liée à la différence de précision de la méthode.</p> <p>Vu globalement, le changement entre les 2 PPRI correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une surface comparable (constat que les plus et les moins se compensent)</li> <li>- une limite de l'ancien PPRI qui apparaît comme une simplification du projet (le premier tirant tout droit quand le 2° est plus sinueux).</li> </ul> <p>Comme supposé dans la déclaration complète,</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>une zone urbanisée puisque seul 2 points d'échantillonnage peuvent représenter une parcelle de 800 m<sup>2</sup>. Il devrait découler de ce maillage que les zones figurant sur les plans au 1 / 5000 aient une dimension minimale de 4 mm or ce n'est pas le cas que ce soit sur les plans des zonages réglementaires ou sur ceux des aléas »</i></p> <p><i>« Le sol présente peu de relief mais son niveau varie légèrement ; différence qui a toute son importance lors d'une crue. L'incertitude sur la mesure laser liée à la nature du sol et à la végétation est inconnue. Ce fait est visible sur le plan des aléas pour un terrain situé "Allée du lavoir de Cholet" où une maison est hors inondation car la mesure topographique prise sur celle ci n'a pas été corrigée.</i></p> <p><i>La crue de 1961 figurant encore dans la mémoire vivante et étant proche de la crue centennale nous pouvons dire que les niveaux maximums théoriques sont surévalués.</i></p> <p><i>Sur les schémas de zonage apparaît la notion de zone inondable constructible ; ces deux faits sont incompatibles à notre sens si l'on veut réaliser une protection des biens. Dans les documents aucun texte réglementaire (loi ou décret) ne cite l'origine de cette définition.</i></p> <p><i>Nous sommes conscients que le fait de résider aux abords d'une rivière présente des risques mais il faut tenir compte du passé pour définir les limites; et se méfier d'un modèle mathématique dont les conditions de validité ne sont certainement pas toutes satisfaites ( pas d'échantillonnage trop grand, valeurs brutes des données trop dispersées ) » .</i></p>	<p>cette différence est due au maillage 20x20m sur le terrain. La déclaration déduit qu'il devrait y avoir une représentation avec une maille de 4x4mm sur les cartes au 1/5000°. Le calcul est juste mais l'hypothèse que un point de mesure donne un carré d'altitude uniforme est erronée : la modélisation procède par interpolation entre les points voisins pour calculer les points dont la submersion est une limite d'aléas (0,50m ou 1 m), l'ensemble de ces points déterminant les limites des zones d'aléas.</p> <p>Les écarts de niveau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont insignifiants au niveau du calcul de l'écoulement de la crue</li> <li>- ont vocation à être précisés par levés de géomètre (dans un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme) au niveau des parcelles.</li> </ul> <p>Le fait que la crue de 1961 soit dans les mémoires et proche de la crue centennale n'est pas suffisant pour en faire la crue de référence.</p> <p>La notion de zone inondable constructible est présentée comme incompatible. Il s'agit bien pourtant dans le PPRI de ne pas limiter la zone qualifiée d'inondable mais, sur celle identifiée indépendamment de l'occupation des sols, de réduire les prescriptions selon les usages et l'aléa. Des constructions sont possibles dans les 3 zones. Le guide national conduit à écrire un règlement qui précise ces prescriptions.</p> <p>Le parti n'est donc pas que d'interdire la constructibilité sur une zone limitée (celle des 30 m) mais aussi de réglementer (conformément au guide méthodologique) à l'intérieur du reste de la zone inondable.</p>
19 avec PJ n°16	Ville de Châteaudun 28200	<p>Par délibération n° 2014-141 du 24 septembre 2014, le conseil municipal de Châteaudun a émis un avis défavorable au projet présenté.</p> <p><i>« Le manque de précision des documents graphiques proposés ne permet pas de procéder à un examen exhaustif du dossier qui pourrait conduire la Commune de Châteaudun à émettre d'autres remarques qui pourraient porter par exemple, sans être exhaustif</i></p>	<p>Le manque de précision correspond à la déclaration n° 3, <b>modifiant le document.</b></p> <p>Toute collectivité a vocation à faire valoir ses projets (en complément des visions individuelles). Une vérification ponctuelle (identifier si un projet ne serait pas en zone bleue, aspect pouvant effectivement faire grief) a été possible (des plans de ville, disponibles par ailleurs, permettaient de se situer pour se prononcer) même sans la facilité du fond de plan cadastral. Il ressort qu'il n'y a pas de tel projet.</p> <p>Ainsi, les remarques sur la carte sont à retenir en terme de lisibilité qui peut être améliorée suite à la consultation en vue l'application, sans changer le</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre (Eure-et-Loir)

Gy

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>Pour les plans de zonage :</i>  <i>sur le fondement de la présence</i>  <i>- de micro zones rouges dans des secteurs qui correspondent à des zones d'expansion des crues (zone verte),</i></p> <p><i>- de secteurs hors PPRI, au cœur même du périmètre du plan (exemple Rue de Chollet..).</i></p> <p><i>sur les limites, qu'elles concernent le périmètre ou les zones, qui traversent des bâtiments ?</i></p> <p><i>sur la pertinence de zone verte au sein d'un tissu urbanisé ».</i></p> <p><i>« Pour le règlement :</i>  <i>- l'alinéa suivant, présent dans chaque zone, à l'article 2 « sont autorisés en zone... »</i></p>	<p>projet, d'autant que la cartographie traduit la réalité avec les conventions établies (limites des aléas en hauteur de submersion ou présence permanente d'eau, urbanisation des sols).</p> <p>Sur la présence de micro zones rouge dans la zone d'expansion des crues (zone verte) : il existe effectivement des zones rouges de petites tailles, résultante de l'intersection entre une zone d'aléa fort et d'un secteur urbanisé (l'un établi indépendamment de l'autre, les limites ne se confondent pas, les intersections sont de taille variables). Il s'agit donc toujours de secteur avec des constructions et/ou en continuité d'une zone bleue. Ce classement (en zone rouge) est plus ouvert que le classement en zone verte.</p> <p>Ce n'est donc pas une erreur et <b>ce n'est donc pas un motif de modification.</b></p> <p>Ce point correspond aux îlots de la déclaration n° 16. Le périmètre étant la zone inondable établie par calcul de la hauteur de submersion, ceci peut conduire à des secteurs non inondables entourés de zone inondables, points haut locaux, sans que ce soit paradoxal. Si ces secteurs restent d'ampleur suffisante, il n'y a pas de raison de les faire disparaître (par lissage) et d'y mettre des prescriptions.</p> <p>Les limites traversent les bâtiments car le calcul de l'aléa, par extrapolation du terrain naturel, est indépendant de la présence de construction. Lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, il sera tenu compte de la réalité (plancher horizontal) de la construction, dont la hauteur sera dûment précisée.</p> <p>La présence de zone vertes ne remet pas non plus en cause la méthode : elles s'expliquent par le fait que les fonds non bâtis de parcelle (d'autant plus vers les berges) ont vocation à être classés en zone verte pour être gardés sans construction, préservant écoulement et expansion. (cf. une partie de la déclaration n° 15) au profit des constructions déjà présentes. Tous les secteurs déjà construits ou ayant fait l'objet d'un signallement pour un projet identifié ont été mis en zone bleue ou zone rouge selon l'aléa.</p> <p>L'inverse est aussi constaté avec du bleu en cœur de zone verte comme au milieu de la planche 13, de sorte à coller au plus près de la réalité du terrain. Le zonage réglementaire est la résultante du croisement de la hauteur d'aléa avec l'occupation du sol selon le tableau p4 du règlement.</p> <p>La même rédaction figure en début de l'article 2 de chaque zone car c'est une règle qui s'applique partout : il s'agit d'explicitier que si un secteur a</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly -sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Registre déposé en mairie de Châteaudun			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
		<p><i>s'applique à quelle partie du plan : « toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain au-dessus de la cote de crue ».</i></p> <p><i>- dans le glossaire, à la rubrique « cote de référence », il est précisé « dans le cas d'une localisation entre deux profils, cette cote est calculée proportionnellement à l'éloignement de l'un ou l'autre profil »</i></p> <p><i>- quel est l'entité qui détermine la cote de référence qui s'imposera à tout maître d'œuvre ou maître d'ouvrage ?</i></p> <p><i>Aussi, la ville de Châteaudun, propose que dès lors que les documents seront plus précis, permettant un travail de repérage et d'analyse plus pertinent, une nouvelle consultation des communes soit menée voire une nouvelle enquête publique. »</i></p>	<p>été classé en zone inondable et que des levés ultérieurs les établissements hors d'eau, alors il n'y a pas de difficulté d'application au moment de l'instruction ni besoin de modifier le zonage car le règlement explicite sa non application.</p> <p>Entre deux profils, (cas fréquent), la hauteur de crue est calculée au prorata de la distance entre les profils, selon une formule de la forme</p> $H_{\text{projet}} = H_{\text{aval}} + D_{\text{projet}}/D_{\text{entre profils}} * (H_{\text{amont}} - H_{\text{aval}})$ <p>où D ↔ mesure sur la carte Et H ↔ cote de crue</p> <p>Ainsi chacun peut calculer la cote. La responsabilité (la vérification) relève du service instructeur.</p> <p>La Ville de Châteaudun a été consultée (cf. Note de présentation p 10) lors de l'élaboration progressive du projet, ce qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les remarques. Il y a eu des explications sur les limites traversant les constructions sur le cas du grand bâtiment de la Boissière.</p> <p><b>Il n'y donc pas de nouveau motif de modification.</b></p>
20	<p>Courrier Mail de M. Joël AMARY St Calais 28220 Romilly-sur-Aigre</p>	<p>Mail arrivé le 14 novembre 2014 sur adresse mail du service Urbanisme de Châteaudun à 19h49 après clôture de l'enquête (18h heure fermeture mairie et fin de permanence CE compte tenu de l'affluence du public)</p> <p>Retenu à la faveur du doute des délais de transmission</p> <p>Ce requérant fait état « <i>de son inquiétude sans cesse grandissante concernant les inondations aux abords d'un ruisseau ...qui collecte les innombrables eaux de drainage agricole ainsi que les eaux des versants naturels.</i></p> <p><i>Les affluents d'eau...sont retenues par un pont, ou plutôt un passage pourvu de trois buses de 50 centimètres chacune faisant office de barrage. Chaque hiver cette montée des eaux inonde la route, allant parfois jusqu'au pied des murs de mon habitation... »</i></p>	<p>Le ruisseau ne fait pas partie du périmètre du PPRI et cette déclaration n'entraîne donc pas de modification.</p>
21	<p>Les Brochetons du Loir</p>	<p>Pour Information</p> <p>Courrier adressé à Monsieur le Maire de Châteaudun reçu le 13 novembre 2014 en Mairie et remis au CE le lundi 17 nov 2014</p> <p>Ce courrier qui fait état de l'imprécision des documents relatifs au PPRI n'étant pas adressé au CE, je ne le retiens pas comme déclaration ;</p>	<p>Vu.</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

67/

**2 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête de Cloyes-sur-le-Loir et réponses du maître d'ouvrage:**

<b>Registre déposé en mairie de Cloyes-sur-le-Loir</b>			
<b>Réf</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Observation du public</b>	<b>Réponse du Maître d'ouvrage</b>
1	M. Jean COEURET 3 rue Victorien Isambert 28220 Cloyes-sur- Le-Loir	M. Coeuret rappelle les crues anciennes remarquables (1665...)  et s'interroge sur ce qui se passerait de nos jours avec la présence de la déviation (pont neuf sous dimensionné)....	La déclaration complète avance que l'étude actuelle sous-estime le danger avec 2 mètres maxi de hauteur d'eau contre 5 pour une crue ancienne. En fait : - Les crues trop anciennes ne sont pas suffisamment bien documentées (localisation des hauteurs extrêmes) pour être prises en compte. - les cartes présentent des submersions > 2 mètres correspondant à du bleu tramé (cf. déclaration n°15 du registre de Châteaudun avec <b>modification de la légende</b> ) visibles sur d'autres planches. La déclaration complète mentionne le risque des embâcles qui viendrait heurter le pont. Ceci relève de la surveillance (locale) en période de crue et pas du PPRI, document de prévention portée par les services de l'Etat. Enfin, la déclaration cite des cas correspondant à de l'imperméabilisation qui augmente la quantité et la vitesse de l'eau devant être collectée vers le réseau d'eaux pluviales. Ceci n'est pas non plus de la compétence du PPRI, portant sur les débordements de cours d'eau et remontées de nappe.
2	M. Jean Luc ROBLES Camping Le Val Fleuri 28220 Cloyes-sur- Le-Loir	Pour le développement de ses activités, cet exploitant du terrain de camping envisage d'installer de nouveaux bungalows (Mobil home) et de construire une piscine couverte. En conséquence, il demande de bien vouloir revoir le règlement et de <i>« faire évoluer la zone verte V2 en V1, ce qui permettrait de prendre en compte les aléas, moyen ou faible, à l'intérieur du camping et permettrait de réaliser ses aménagements »</i>	Le classement en zone V2 correspond à deux critères indépendants : - "V" zone verte car ayant vocation à être conservée pour écoulement et expansion. - "2" car aléa fort. Si une construction existait, elle serait donc classée en zone rouge du zonage réglementaire. Le règlement proposé de la zone V2 ne permet effectivement pas les équipements envisagés et même la connaissance apportée en cours d'enquête publique du projet sur le secteur ne permet pas de changer le classement (un passage n'est envisageable que de zone verte à zone bleue, c'est-à-dire en aléa faible ou moyen). Il faut un changement de règlement. <b>Il est identifié l'ajout en dernier paragraphe du III-2.1. (zone verte) :</b> Pour les campings existants à la date d'approbation du présent PPRI, la surface d'extension de l'existant peut être répartie en plusieurs implantations aux conditions suivantes : - non-augmentation de la surface du camping - nouvelle surface dans la limite de 30 % de la surface des implantations existantes à la date d'approbation du PPRI, en aléa fort (V2) - en aléa faible ou moyen (V1) cette limite est portée à 50 %.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

671

			<p>Il est précisé que ceci ne lève pas les autres prescriptions relatives à zones verte, notamment la fermeture du 15 novembre au 15 mars ainsi que dès la promulgation de la vigilance jaune, la non-implantation dans la bande des 30 m, transparence hydraulique le respect du niveau de la cote plancher avec pilotis ou vide sanitaire dès l'aléa moyen...</p>
3	<p>Communauté de Communes des 3 Rivières 28220 Cloyes-sur-Le-Loir</p>	<p>Lieu dit Les Tirelles, chemin le long du plan d'eau (entre la parcelle ZD12 et 19)                  « Le plan d'eau n'est pas alimenté par le Loir qui longe les anciennes ballastières qui n'ont jamais débordé. L'aléa fort n'est pas justifié »                  La communauté de Communes peut envisager d'installer des chalets sur pilotis :                  Peut-on envisager un changement de zone avec un aléa plus faible ?</p>	<p>En application du guide national, les cours d'eau et plans d'eau sont systématiquement classés en aléa fort (la vitesse et/ou la hauteur y étant supérieure).                  La perspective d'implantation n'est pas un motif pour changer l'aléa.                  Concernant le projet, cette déclaration est identique au point 6 de la déclaration 4, en instance.</p>
4	<p>Ville de Cloyes sur-Le-Loir 28220 Cloyes-sur-Le-Loir</p>	<p>La ville de Cloyes-sur-le-Loir rappelle le courrier, apparemment resté sans réponse, adressé à Madame GRYTTE, Responsable du Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité, Direction Départementale des Territoires (Eure-et-Loir) le 25 septembre 2014.                  « Nous avons reçu le PPRI, vous trouverez ci-dessous nos souhaits de prévention ou de modification sur le classement de certaines zones par rapport aux zonages réglementaires du futur PPRI :                  - Ancienne « Maison de Retraite » au 26 Rue du Colonel Boussa (Yron). Ces parcelles (AE 771-915) n'apparaissent pas le zonage P.P.R.I. Pouvez-vous nous confirmer que le plan de prévention n'inclut pas les affluents du Loir.                  1/Garage Cassonnet au 37 Bis Rue Nationale. Parcelles AB 267-266. Pouvez-vous nous préciser les contraintes éventuelles de contraintes d'eau en cas de démolition et de reconstruction (en bordure de rivière).                  2/ Ancienne «Quincaillerie Pouzier» au 13 Rue Nationale (parcelle AB 200), Pouvez-vous nous préciser les contraintes éventuelles de contraintes d'eau en cas de démolition et de reconstruction (en bordure de rivière) sur la parcelle concernée,                  3/ Route de Montigny-Les Vieilles Garennes parcelles A 320-319-318-93-87-317-305 qui sont classées en alinéa de faible hauteur (jaune). Pouvez-vous nous confirmer la possibilité de construction d'un équipement public de type groupe scolaire.</p>	<p>Le courrier mentionné a fait l'objet d'une réponse point par point en réunion le 10/10/14 et fait l'objet de la réponse suivante dans le cadre de l'enquête publique comme cela avait été indiqué lors cette réunion :</p> <p>L'arrêté de prescription exclut les affluents (il n'y que les remontées du Loir latéralement dans les vallées adjacentes qui sont prise en compte). Les parcelles ne sont ainsi pas concernées par le PPRI.</p> <p>Le cas de reconstruction après démolition prévue pour toute parcelle déjà construite (cas de la parcelle AB267 mais pas de 266) s'applique (sous réserve de respect de la cote plancher et autres prescriptions).</p> <p>Idem (parcelle AB 200 déjà construite)</p> <p>L'emprise du projet correspond en partie à une zone non inondable, en partie à une zone classée en zone bleue et une partie classée en zone verte aléa faible ou moyen (V1). La connaissance de l'emprise de ce projet permet de <b>modifier le zonage réglementaire en zone bleue pour la partie en aléa faible ou moyen des parcelles concernées</b>. La construction d'un groupe scolaire est possible sous réserve de respect notamment de la cote plancher (ce type d'usage n'est pas explicitement dans les bâtiments sensibles et relève du discernement du Maître d'ouvrage).</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre (Eure-et-Loir)

Gz/

		<p>4/ Parc de Loisirs classé aléa fort (rouge), Dans quelle mesure une extension du Restaurant « le Val Fleuri » (parcelle A 063) ou sur la (parcelle A 062), chalets ou bâtiments à usage de rangement seraient t'ils possible ?</p> <p>5/ Possibilité d'extension de l'usine « SEMCO VORWERK » située au 20 A Route de Montigny (parcelles ZD 47-48), classée en aléa orange. Il nous faut envisager l'extension de l'usine sur la parcelle ZD 47. Un classement en aléa jaune de l'ensemble de la parcelle serait envisageable.</p> <p>6/ Lieu-dit « Les Tirelles » : chemin le long du plan d'eau (entre les parcelles ZD 12 et 19).Le plan d'eau n'est pas alimenté par le Loir mais longe les plans d'eau qui sur des anciennes ballastières n'ont jamais débordé. L'aléa fort n'est donc pas justifié si la Communauté de Communes venait à installer des chalets.</p> <p>7/ Centre Socio Culturel : projet d'extension sur l'arrière en préparation (sur parcelle A 216), alinéa faible sur le bâtiment ».</p>	<p>L'extension est possible en zone rouge dans la limite de 30 % de l'existant pour un usage autre que habitation.</p> <p>L'aspect chalets est à dédoubler : les remplacements à surface égale sont autorisés (cf. équivalent à la réhabilitation) et les extensions dans la mesure de la modification identifiée à la déclaration n° 2.</p> <p>Les bâtiments de rangement pourront être ajoutés dans les mêmes conditions.</p> <p>Il n'y a pas de définition de l'aléa à l'échelle de toute une parcelle MAIS, au mieux, une traduction orange = aléa moyen =&gt; zonage bleu =&gt; extension sans limite de surface (ne s'agissant pas d'un bâtiment sensible et sous réserve de respect de la cote plancher y compris stockage): le PPRI permet ce projet.</p> <p>L'identification de la localisation du projet par la DDT n'ayant été la même que celle explicitée dans le courrier, la réponse nécessite une nouvelle réunion : la réponse est donc en instance.</p> <p>La parcelle est en zone bleue, ce qui autorise déjà une construction, a fortiori une extension.</p>
5	Mme Corinne VIVET 5 Impasse des Ponceaux 28220 Cloyes-sur-Loir	<p>Attire l'attention sur la parcelle contiguë au terrain de boule « qui sert de bassin de rétention naturel face aux débordements de la Dinone et de la mare en amont.</p> <p>Souhaite qu'aucune construction ne vienne détériorer la situation des riverains déjà inquiets ».</p>	<p>La déclaration confirme l'enjeu de garder un terrain d'expansion.</p> <p><b>Ceci n'entraîne pas une modification du PPRI.</b></p>

**3 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête d'Alluyes et réponses du maître d'ouvrage:**

Registre déposé en mairie d'Alluyes			
Réf	Intervenant	Observation du public	Réponse du Maître d'ouvrage
1	M ; Joseph NOUVELON 9 rue des Prairies La Ronce 28800 ALLIYES	Ce requérant exploite des plantations de peupliers (populiculteur). Il conteste le règlement du PPRI qui prévoit que les arbres haute tige type « peupliers » soient espacés de 6m et interdits dans la zone des 30m.	<p>La règle des 30 m correspond à la bande d'écoulement principale, première priorité dans la prise en compte d'une crue, où il s'agit de limiter au maximum les obstacles à l'écoulement et aux embâcles. Ainsi les arbres de types peupliers, risquant davantage de basculer, sont interdits dans la bande d'écoulement, ce qui n'empêche de garder un caractère arboré (avec les avantages décrits dans la déclaration complète) grâce à des espèces n'ayant pas un système racinaire étalé (tel que le frêne).</p> <p><b>Cette remarque ne justifie pas une modification du PPRI.</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

**4 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête de Marboué et réponses du maître d'ouvrage:**

<b>Registre déposé en mairie de Marboué</b>			
<b>Réf</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Observation du public</b>	<b>Réponse du Maître d'ouvrage</b>
1	Illisible	Compte tenu de l'évolution des phénomènes météorologiques devenant de plus en plus importants cette personne souhaite que le PPRI interdise les installations de stockage ou de fabrication de produits dangereux ou polluants en zone verte (même au dessus de la cote de référence).	La déclaration identifie l'interdiction de stockage de produits polluants en-dessous de la cote de référence et demande d'aller plus loin en interdisant les produits polluants dans toute la zone verte. Le règlement concerne les produits indispensables à l'activité et prescrit la cote de référence comme un minimum. Au-delà, il pourrait y avoir remise en cause des activités déjà implantées, alors qu'en fait le PPRI prend en compte une telle antériorité. <b>Cette remarque ne justifie pas une modification du PPRI.</b>

**5 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête de Bonneval et réponses du maître d'ouvrage:**

<b>Registre déposé en mairie de Bonneval</b>			
<b>Réf</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Observation du public</b>	<b>Réponse du Maître d'ouvrage</b>
Aucune déclaration			

**6 – Observations, propositions et contre-propositions portées sur le registre d'enquête de Douy et réponses du maître d'ouvrage:**

<b>Registre déposé en mairie de Douy</b>			
<b>Réf</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Observation du public</b>	<b>Réponse du Maître d'ouvrage</b>
Aucune déclaration			

**D- Réponses apportées par le commissaire enquêteur :**

Préalable :

Dans le cadre d'un PPRI, la réponse aux questions sur la technique d'établissement du projet, posées par certains requérants nécessite parfois des connaissances très spécifiques que peuvent apporter des spécialistes du domaine relevant du maître d'ouvrage (Direction Départementale des Territoires).

Le commissaire enquêteur intervient en tant que garant de la doctrine de l'enquête publique et du respect de la réglementation. Il s'assure de la conformité du dossier, de la publicité de

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

l'enquête, de la libre expression du public au cours de l'enquête et de la prise en compte de leurs remarques par l'autorité décisionnaire.

Dans son domaine de compétence, il renseigne et conseille les requérants sur la procédure à suivre pour exprimer leurs remarques. A la fin de l'enquête, il apporte les réponses aux questions relevant de sa compétence et transmet les questions techniques au maître d'ouvrage pour analyse et réponse qu'il peut juger incomplète ou inexacte.

Le maître d'ouvrage a produit ses observations dans un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse (reprises ci-dessus paragraphe C).

J'ai noté que plusieurs points déterminants pour l'acceptation de ce PPRI par les collectivités ou le public avaient été expliqués ou pris en compte et impliquaient une modification du projet.

En dehors des points relevant de la technique d'établissement d'un PPRI, le public a exprimé les observations suivantes:

► Non prise en compte dans le projet d'avis émis par le service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité au cours de l'instruction de permis de construire par le service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitats de la Direction Départementale des Territoires ou vis versa:

*Ex : Châteaudun déclaration n°1: zone inondable constructible*

Il me semble indispensable qu'un rapprochement sur les avis donnés dans la zone d'étude ait lieu entre ces deux services avant validation définitive du projet de PPRI.

► Certains requérants considèrent que les services de l'Etat n'engagent pas les actions permettant de faire respecter les règles établies :

*Ex : Certains propriétaires réalisent sans autorisation des ouvrages qui ralentissent et canalisent les eaux du Loir et provoquent des conséquences sur l'étalement des eaux en cas de crues.*

Il m'apparaît que la responsabilité de la mise en œuvre des actions à engager ne relève pas du responsable du projet PPRI mais du pouvoir de police du maire au titre du respect des règles d'urbanisme (respect du PLU ou autre) ou du responsable de la mise en application du SAGE du Loir.

► Le règlement est quelquefois jugé confus et imprécis dans certains paragraphes :

Le règlement proposé est un règlement type. Il est construit avec une logique permettant de suivre un cheminement identique dans la recherche de ce qui est interdit, autorisé et comment doit être réalisé ce qui est autorisé.

Pour ce qui concerne les zonages, en application du code de l'environnement article R 562-3, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existantes, ainsi qu'à l'installation de toutes constructions, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur. Il me paraît difficile de le simplifier.

► Les cartes de zonage réglementaires sont jugées difficilement exploitables:

Le manque de clarté des cartes de zonage ne permet pas de situer facilement et avec précision les habitations et les limites de zones. L'absence de quelques noms de rues ne favorise pas la lecture.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



Plusieurs élus et requérants insistent sur le manque de lisibilité des plans qui ne permettent pas de se repérer facilement et seront inutilisables par les services municipaux chargés d'instruire les dossiers d'urbanisme. Les élus et le public évoquent l'insécurité juridique et demandent que les cartes de zonage soient réalisées sur fonds de plan cadastraux

Le maître d'ouvrage a pris en compte ces remarques et s'est engagé à proposer des cartes de zonages sur fond de plan cadastral au 1/5000° et suivre les limites de parcelles.

► L'établissement des cartes d'aléas des zones inondables est contesté par plusieurs résidents :

Les résultats de l'étude hydraulique réalisée à l'aide d'un modèle hydraulique sous le logiciel de modélisation numérique monodimensionnelle HEC-RAS corrigés par « le recueil de témoignages sur les crues ayant marqué le secteur » sont contestés.

Les points évoqués par les habitants concernent à la fois des zones surélevées non prises en compte conduisant à un classement en zone rouge avec aléa fort (de 1 à 2 m d'eau) ou des espaces repérés en zone blanche non inondables alors quelles sont à la même altitude que les zones rouges qui les entourent.

Certaines propriétés apparaissent à la fois en zone rouge, orange et jaune alors quelles sont à la même altitude.

Une vérification sur place des secteurs évoqués est demandée par plusieurs requérants afin de corriger la modélisation qui semble loin de la réalité (selon eux).

Quelques élus contestent certains points des cartes des aléas et demandent des corrections.

A la demande de plusieurs requérants (M. BLOT, M. SPEYBROUCK, Mme SAVAETE...), je me suis rendu sur sites (RN 10, rue Cornilleau et rue de Chollet) et j'ai pu constater que certains aménagements avaient été réalisés, modifiant sensiblement les niveaux des sols (par exemple terrain de l'ancienne station d'épuration).

N'ayant pas compétence pour juger de l'impact de ses modifications sur les aléas et sur le zonage réglementaire, il me semble qu'au vu des réclamations, le maître d'ouvrage devrait réaliser quelques contrôles de niveaux sur le terrain afin d'éventuellement corriger les résultats de la modélisation.

► Observations relatives à la perte de valeur du patrimoine :

Ce sujet est surtout évoqué par les personnes qui se sont récemment installées dans le secteur concerné par le projet de PPRI et n'ont pas connu d'inondation, ou par des personnes qui souhaitent vendre leur bien.

Le fait de résider à proximité d'une rivière est un agrément qui, malgré l'inconvénient du risque inondation, peut être attractif selon l'état d'esprit de l'acheteur.

Le P.P.R.I. affiche le risque prévisible mais ce risque n'est pas nouveau, il est simplement moins confidentiel et sera obligatoirement évoqué lors d'une transaction.

La valeur du patrimoine peut effectivement être impactée en fonction de l'appréciation de l'acquéreur.

Fait le 12 décembre 2014  
Le commissaire enquêteur

Guy VERNAULT

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



**Enquête Publique relative au Projet de Plan de  
Prévention des Risques naturels prévisibles  
d'Inondation de la vallée du Loir**

**P.P.R.I.**

Sur les communes de  
Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir,  
Saint Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès,  
Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-  
Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre

Eure-et-Loir

Enquête publique du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014

Permanences les mardi 14 octobre 2014, vendredi 17 octobre 2014,  
jeudi 23 octobre 2014, mercredi 29 octobre 2014,  
samedi 8 novembre 2014, vendredi 14 novembre 2014.

Siège de l'enquête : Mairie de Châteaudun

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

La vallée du Loir a connu 36 inondations recensées depuis 1881, avec 5 inondations significatives (la dernière en 1995).

Ces inondations ont causé, surtout pour les plus fortes d'entre elles, des dommages matériels importants aux habitations, perturbé la circulation (rues et routes coupées), la vie économique, les activités agricoles et traumatisé les riverains.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) proposé, étudié à partir la cote de la crue de « type 1881 » augmentée de 0,20m, doit permettre de se préparer à d'éventuelles nouvelles crues et de prendre les dispositions indispensables afin de limiter les risques.

Les mesures définies dans ce projet ont pour objectif de protéger les personnes, réduire la vulnérabilité des biens et de maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de préserver les champs d'expansion des crues et les zones d'écoulement des eaux par débordement de la rivière.

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

L'enquête publique que j'ai conduite du 14 octobre au 14 novembre 2014 s'est déroulée d'une manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place, des renseignements recueillis, et compte tenu, des observations formulées par les requérants au cours de cette enquête publique d'une part et des remarques particulières que j'ai exprimées dans le rapport d'autre part, je soussigné Guy YVERNAULT, commissaire enquêteur;

Relève que :

- les mesures d'affichage et d'information du public ont été correctement réalisées avec une implication certaine de plusieurs communes qui ont démultiplié largement l'information,
- les personnes ont pu exprimer sans contraintes leurs remarques, recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence au cours de mes permanences et écrire en toute liberté sur le registre d'enquête,
- quarante six (46) personnes sont venu consulter le projet en ma présence, certaines à plusieurs reprises et que vingt sept (27) ont émis des observations propositions ou contre-propositions écrites,
- aucune personne ne remet en cause la nécessité de mettre en place un PPRI pour la vallée mais plusieurs font état de l'actuel Plan de Prévention des Risques « Inondations » de Châteaudun et évoquent le guide méthodologique national de 2009 « Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) » qui ne serait pas totalement suivi,
- le dossier présenté par le responsable du projet a été jugé quelquefois difficile à comprendre, dû en particulier à la complexité du règlement et à la difficulté de lecture des plans,
- plusieurs personnes s'interrogent sur :
  - la cartographie présentée pour les cartes de zonage réglementaire ; celle-ci est souvent remise en cause et jugée inexploitable compte tenu du fond de plan et de l'échelle utilisée. L'absence de nom de rue complique la lecture,
  - le modèle mathématique utilisé pour définir les aléas qui est jugé trop compliqué et imprécis,
  - l'historique retenu pour les crues qui semble ignorer les réalisations anciennes. La référence prise en compte est quelquefois contestée,
- conformément à l'article R 562-8 du Code de l'Environnement chaque maire des communes concernées a été entendu au cours de l'enquête,

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

- l'information et la concertation ont été menées en continu avec les dix sept (17) communes par le maître d'ouvrage entre 2008 et 2012, ce qui fait que certaines réunions de concertation sont jugées très anciennes par les élus,
- sur les 17 conseils municipaux consultés avant l'enquête publique:
  - 4 n'ont pas pris de délibération et émis d'avis sur le projet présenté,
  - 11 ont émis un avis favorable au projet (dont plusieurs avec des remarques),
  - 2 conseils municipaux ont donné un avis défavorable souvent en raison du fond de plan cartographique utilisé pour l'établissement des cartes de zonage réglementaire et des risques juridiques liés à l'utilisation d'une cartographie particulièrement imprécise,
- sur les 4 communautés de communes concernées par le projet de PPRI :
  - une a donné un avis favorable au projet,
  - une a donné un avis défavorable
  - les deux autres n'ont pas pris de délibération,
- au cours des entretiens individualisés avec chaque maire des communes concernées, 4 ont émis des remarques sur la cartographie et ont souhaité un fond de plan type « cadastral »
- le maître d'ouvrage a produit et présenté ses observations dans un mémoire en réponse après remise du procès verbal comme le décret n° 2011-2018 le permet.  
Je note que ce « mémoire en réponse » est très argumenté et n'élude aucune observation ou question formulée par les requérants. Il apporte des réponses à chaque question posée.

Considère que :

- le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la vallée du Loir est un outil indispensable pour les élus et les résidents. Il doit permettre aux communes de développer les zones urbanisables tout en protégeant leur population, en réduisant la vulnérabilité des biens et en sauvegardant le caractère naturel de la vallée,
- les observations, propositions et contre-propositions formulées au cours de cette enquête ne sont pas de nature à remettre en cause la poursuite du projet,
- les avis défavorables donnés par trois collectivités sont motivés mais font souvent référence à des dispositions qui ont été prises en compte par le maître d'ouvrage et peuvent facilement évoluer (règlement, cartographie...),
- les sujets évoqués par les maires lors des entretiens individualisés doivent faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage ; ils font souvent suite à des courriers adressés au responsable du projet en cours d'étude, après les réunions de concertation,

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

- la méthode utilisée pour l'évaluation des aléas est difficilement compréhensible et mérite d'être explicitée au moins au niveau des mairies afin que celles-ci puissent être un relais vers le public,
- les réclamations relatives à l'évaluation des aléas présentées par plusieurs personnes d'un même secteur ou d'une même rue doivent inciter le maître d'ouvrage à reconsidérer les résultats de l'étude et éventuellement conforter les résultats par des mesures topographiques sur le terrain.
- la cartographie utilisée pour le zonage réglementaire doit être améliorée en produisant des plans au 1/5000°, au moins en zones urbanisées, afin de faciliter la lecture et l'interprétation des documents proposés.  
Cette disposition devrait permettre au public de mieux appréhender le projet et aux services de l'urbanisme des communes concernées de renseigner le public et instruire les dossiers sans ambiguïté et risques juridiques.  
J'ai noté qu'après analyse des observations recueillies en cours d'enquête, le maître d'ouvrage considérait que cette amélioration était judicieuse et qu'il donnerait une suite favorable à la demande.

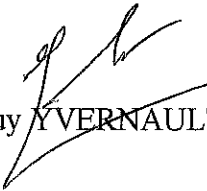
#### **EN CONCLUSION :**

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un

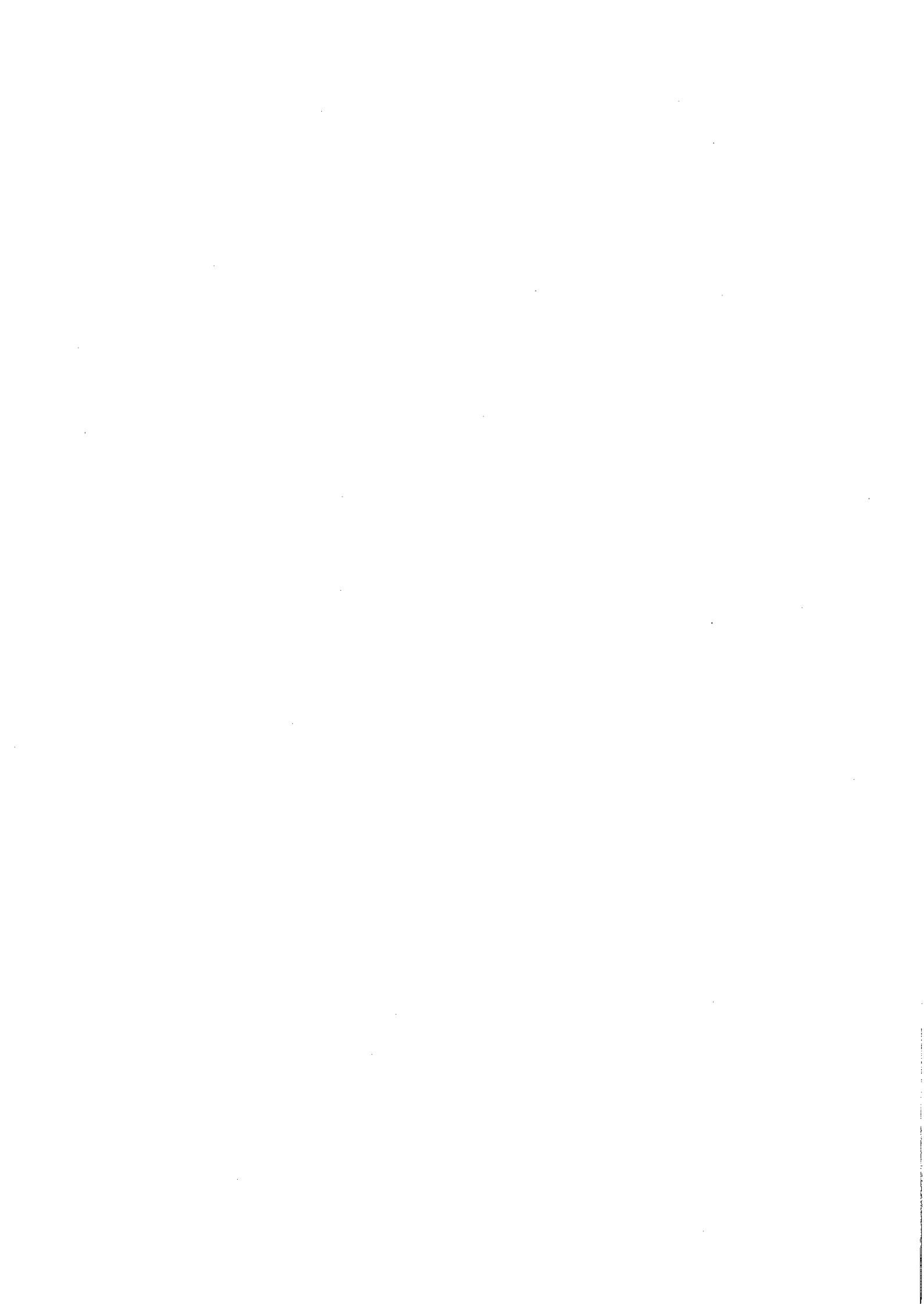
#### **AVIS FAVORABLE**

sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la vallée du Loir sur les communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Ganelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.

Fait le 12 décembre 2014  
Le commissaire enquêteur,

  
Guy YVERNAULT

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly-sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)



**Enquête Publique relative au Projet de Plan de  
Prévention des Risques naturels prévisibles  
d'Inondation de la vallée du Loir**

**P.P.R.I.**

Sur les communes de  
Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint  
Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun,  
Saint –Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre,  
Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre

Eure-et-Loir

**3<sup>ème</sup> Partie**

**ANNEXES**

- **Annexe n°1 : Arrêté** établi le 27 août 2014 par Monsieur le Préfet  
du département d'Eure-et-Loir prescrivant l'enquête.
- **Annexe n° 2 : Avis d'enquête**
- **Annexe n° 3 : Publicité de l'enquête**
  - 3-1 et 3-2 : Publication dans les journaux l'Echo Républicain et  
l'Echo de Brou
  - 3-3 et 3-4 affichages sur site.
- **Annexe n°4 : Registres d'enquête et pièces jointes**
- **Annexe n°5 : Procès verbal de synthèse**
  - 5-1 Procès Verbal de synthèse
  - 5-2 Etat récapitulatif des observations
  - 5-3 Courrier remise PV
- **Annexe n°6 : Observations du responsable du projet « Mémoire en réponse »**

Projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

07





ANNEXE n°1

## PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
Service Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir sur le territoire des communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L561-1 à L565-2, R123-1 à R123-27, R562-1 à R562-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-0952 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir sur le territoire des communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre ;

**VU** le dossier préparé par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir pour être soumis à enquête publique, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes de zonage réglementaire, les cartes d'aléas des zones inondables et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

**VU** la décision N°E14000114 / 45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 09/07/2014 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un commissaire-enquêteur suppléant ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Date de l'enquête publique et responsable du projet

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement à une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir sur le territoire des communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Algre.

L'enquête publique se déroulera aux jours et heures d'ouverture des mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir, du MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014, inclus, soit 32 jours consécutifs.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D.F/G.D.F en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Jean SCHEUBLÉ, cadre supérieur honoraire de la S.N.C.F, a été désigné comme suppléant.

### ARTICLE 3 : Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

**Mairie de CHATEAUDUN** 2, Place du 18 Octobre, BP 117 - 28200 CHATEAUDUN, siège de l'enquête :

Mardi 14 octobre de 9h00 à 12h00 ;

Vendredi 14 novembre de 14h00 à 17h00 ;

**Mairie de BONNEVAL :**

Judi 23 octobre de 14h00 à 17h00 ;

Samedi 8 novembre de 9h00 à 12h00 ;

**Mairie de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

Vendredi 17 octobre de 15h00 à 19h00 ;

Mercredi 29 octobre de 14h00 à 17h00 ;

### ARTICLE 4: Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de CHATEAUDUN, siège de l'enquête et en mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Douy et Cloyes-sur-le-Loir.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, à la mairie de CHATEAUDUN ou par courriel : [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr) et seront tenues à disposition du public.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête publique**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté publient un avis d'enquête publique par voie d'affiches et par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) au terme de la durée de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir :  
<http://www.eure-et-loir.gouv.fr>,

#### **ARTICLE 6 : Rencontre des élus avec le commissaire-enquêteur**

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> seront entendus par le commissaire-enquêteur, une fois consulté ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettent sans délai les registres d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 8 : Rapport du commissaire-enquêteur**

Le Préfet adresse, dès la réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation de l'arrêté du 17 juillet 2014**

L'arrêté du 17 juillet 2014, fixant l'ouverture de l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir, est abrogé et remplacé par celui-ci.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 27 AOUT 2014

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Le Préfet,

Pour le Préfet empêché,

Par déléguation,

Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE

01

4/4

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

du MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 inclus  
soit 32 jours consécutifs

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir sur le territoire des communes de Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moléans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.**

Par arrêté du 27 août 2014, le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pendant 32 jours consécutifs sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée du Loir:

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture en mairie de CHÂTEAUDUN, siège de l'enquête et en mairies de ALLUYES, BONNEVAL, MARBOUÉ, DOUY et CLOYES-SUR-LE-LOIR.

Monsieur Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D.F/G.D.F en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Monsieur Jean SCHEUBLÉ, cadre supérieur honoraire de la S.N.C.F, a été désigné comme suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en :

## **Mairie de CHÂTEAUDUN :**

Mardi 14 octobre de 9h00 à 12h00 ;

Vendredi 14 novembre de 14h00 à 17h00 ;

## **Mairie de BONNEVAL :**

Judi 23 octobre de 14h00 à 17h00 ;

Samedi 8 novembre de 9h00 à 12h00 ;

## **Mairie de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

Vendredi 17 octobre de 15h00 à 19h00 ;

Mercredi 29 octobre de 14h00 à 17h00 ;

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, à la mairie de CHÂTEAUDUN (2, Place du 18 Octobre, BP 117 - 28200 CHÂTEAUDUN) ou par courriel : [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.ddt.28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.ddt.28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir, en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et sur le site [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr).

**PPRI du Loir**

**Annexe n° 3 - 1**

Première publication dans la presse

Le 20 septembre 2014

Echo Républicain

Le 17 septembre 2014

L'Echo de Brou

34 SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014 L'ÉCHO REPUBLICAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Avis d'enquête publique**

**PPRI DU LOIR**

Par arrêté du 27 août 2014, le préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI).

Les communes concernées par cette enquête sont : Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moleans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamés, Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts, Douy, Autheuil, Saint-Etienne-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.

L'enquête publique se déroulera du **MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 INCLUS** soit 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouvertures des mairies.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir.

Monsieur Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D./F/G,D,F en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Jean SCHEUBLÉ, cadre supérieur honoraire de la SIVICP a été désigné comme suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

**Mairie de CHATEAUDUN :**

- Mardi 14 octobre de 9 heures à 12 heures,
- Vendredi 14 novembre de 14 heures à 17 heures.

**Mairie de BONNEVAL :**

- Jeudi 23 octobre de 14 heures à 17 heures,
- Samedi 8 novembre de 9 heures à 12 heures.

**Mairie de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

- Vendredi 17 octobre de 15 heures à 19 heures,
- mercredi 29 octobre de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra être adressée à la Mairie de Châteaudun, siège de l'enquête (2, place du 18-Octobre, BP 117 - 28200 CHATEAUDUN) à l'attention du commissaire enquêteur ou par courriel [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.dct-28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.dct-28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir, en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et sur le site [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent avis est consultable sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

L'Echo de Brou

Mercredi 17 septembre 2014

**Annonces légales**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PPRI DU LOIR**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Par arrêté du 27 août 2014, le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI).

Les communes concernées par cette enquête sont SAUMERAY, ALLUYES, MONTBOISSIER, BONNEVAL, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, SAINT-CRISTOPHE, MOLEANS, MARBOUE, DONNEMAIN-SAINTE-MAMES, CHATEAUDUN, SAINT-DENIS-LES-PONTS, DOUY, AUTHEUIL, SAINT-ETIENNE-SUR-YERRE, MONTIGNY-LE-GANNELON, CLOYES-SUR-LE-LOIR ET ROMILLY-SUR-AIGRE.

L'enquête publique se déroulera du **MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 inclus**, soit 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture des Mairies.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture des MAIRIES de ALLUYES, BONNEVAL, MARBOUE, CHATEAUDUN, DOUY et CLOYES-SUR-LE-LOIR.

M. Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D./F/G,D,F en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. M. Jean SCHEUBLÉ, cadre supérieur honoraire de la SNCF, a été désigné comme suppléant.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public :

**A la MAIRIE de CHATEAUDUN :**

- MARDI 14 OCTOBRE de 9h à 12h ;
- VENDREDI 14 NOVEMBRE de 14h à 17h ;

**A la MAIRIE de BONNEVAL :**

- JEUDI 23 OCTOBRE de 14h à 17h ;
- SAMEDI 8 NOVEMBRE de 9h à 12h ;

**A la MAIRIE de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

- VENDREDI 17 OCTOBRE DE 15h à 19h ;
- MERCREDI 29 OCTOBRE DE 14h à 17h ;

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra être adressée à la MAIRIE de CHATEAUDUN, siège de l'enquête, 2, place du 18-Octobre, BP 117, 28200 CHATEAUDUN à l'attention du Commissaire-Enquêteur ou par courriel : [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.dct-28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.dct-28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, transmis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en MAIRIES de ALLUYES, BONNEVAL, MARBOUE, CHATEAUDUN, DOUY ET CLOYES-SUR-LE-LOIR, en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires), et, sur le site [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent avis est consultable sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

G1/

**PPRI du Loir**

**Annexe n° 3 - 2**

**Deuxième publication dans la presse**

Le 18 octobre 2014

Echo Républicain

Le 15 octobre 2014

L'Echo de Brou

LE ÉCHO RÉPUBLICAIN SAMEDI 18 OCTOBRE 2014 33

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Avis d'enquête publique**

**PPRI DU LOIR**

Par arrêté du 27 août 2014, le préfet d'Eure et Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI).

Les communes concernées par cette enquête sont : Saumeray, Alluyes, Montboissier, Bonneval, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Christophe, Moleans, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès, Châteaudun, Saint-Denis-Ponts, Douy, Authéuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir et Romilly-sur-Aigre.

L'enquête publique se déroulera du **MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 INCLUS** soit 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouvertures des mairies.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir.

Monsieur Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D.F/G.D.F. en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Jean SCHEURÉ, cadre supérieur honoraire de la S.N.C.F., a été désigné comme suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

**Mairie de CHATEAUDUN :**

- Mardi 14 octobre de 9 heures à 12 heures.
- Vendredi 14 novembre de 14 heures à 17 heures.

**Mairie de BONNEVAL :**

- Jeudi 23 octobre de 14 heures à 17 heures.
- Samedi 8 novembre de 9 heures à 12 heures.

**Mairie de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

- Vendredi 17 octobre de 15 heures à 19 heures.
- Mercredi 29 octobre de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra être adressée à la Mairie de Châteaudun, siège de l'enquête (2, place du 18-Octobre, BP 117 - 28200 CHATEAUDUN) à l'attention du commissaire enquêteur ou par courriel Serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr).

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairies de Alluyes, Bonneval, Marboué, Châteaudun, Douy et Cloyes-sur-le-Loir, en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) et sur le site [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Mercredi 15 octobre 2014

10

L'Echo de Brou

**Annonces légales**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PPRI DU LOIR**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Par arrêté du 27 août 2014, le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure (PPRI).

Les communes concernées par cette enquête sont SAUMERAY, ALLUYES, MONTBOISSIER, BONNEVAL, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, SAINT-CRISTOPHE, MOLEANS, MARBOUÉ, DONNEMAIN-SAINTE-MAMÈS, CHATEAUDUN, SAINT-DENIS-LES-PONTS, DOUY, AUTHÉUIL, SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE, MONTIGNY-LE-GANNELON, CLOYES-SUR-LE-LOIR ET ROMILLY-SUR-AIGRE.

L'enquête publique se déroulera du **MARDI 14 OCTOBRE au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 INCLUS**, soit 32 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture des Mairies.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture des Mairies de ALLUYES, BONNEVAL, MARBOUÉ, CHATEAUDUN, DOUY et CLOYES-SUR-LE-LOIR.

Monsieur Guy YVERNAULT, cadre de direction à E.D.F/G.D.F. en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. Monsieur Jean SCHEURÉ, cadre supérieur honoraire de la S.N.C.F., a été désigné comme suppléant.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public :

**A la MAIRIE de CHATEAUDUN :**

- **MARDI 14 OCTOBRE** de 9h à 12h ;
- **VENDREDI 14 NOVEMBRE** de 14h à 17h.

**A la MAIRIE de BONNEVAL :**

- **JEUDI 23 OCTOBRE** de 14h à 17h ;
- **SAMEDI 8 NOVEMBRE** de 9h à 12h.

**A la MAIRIE de CLOYES-SUR-LE-LOIR :**

- **VENDREDI 17 OCTOBRE** de 15h à 19h ;
- **MERCREDI 29 OCTOBRE** de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute correspondance pourra être adressée à la MAIRIE de CHATEAUDUN, siège de l'enquête (2, place du 18-Octobre, BP 117, 28200 CHATEAUDUN) à l'attention du Commissaire-Enquêteur ou par courriel : [serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr](mailto:serviceurbanisme@mairie-chateaudun.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur le site : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires, par courriel : [consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:consultations-publiques.ddt-28@eure-et-loir.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, transmis dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairies de ALLUYES, BONNEVAL, MARBOUÉ, CHATEAUDUN, DOUY ET CLOYES-SUR-LE-LOIR, en Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires), et sur le site [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

021

**ANNEXE n°3-3-1**

**PRELOR, EMPLACEMENT DES AFFICHES  
D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

SAMMERAJ

ALLUYES

MONBOISSIER

BONNEVAL

SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR

MOLLEANS

SAINT-CRISTOPHE

MAHROU

DONNEMAIN-SAINTE-AMIES

CHATEAUDUN

SAINTE-GENES-LES-PONTS

BOUTY

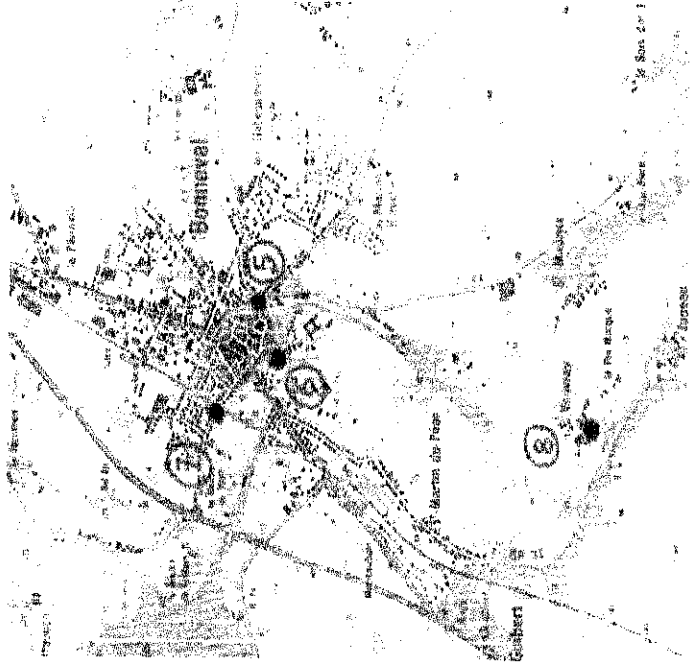
ALTHEUIL

SAINTE-HELENE-SUR-VERRE

MONTEUILLE-GANNON

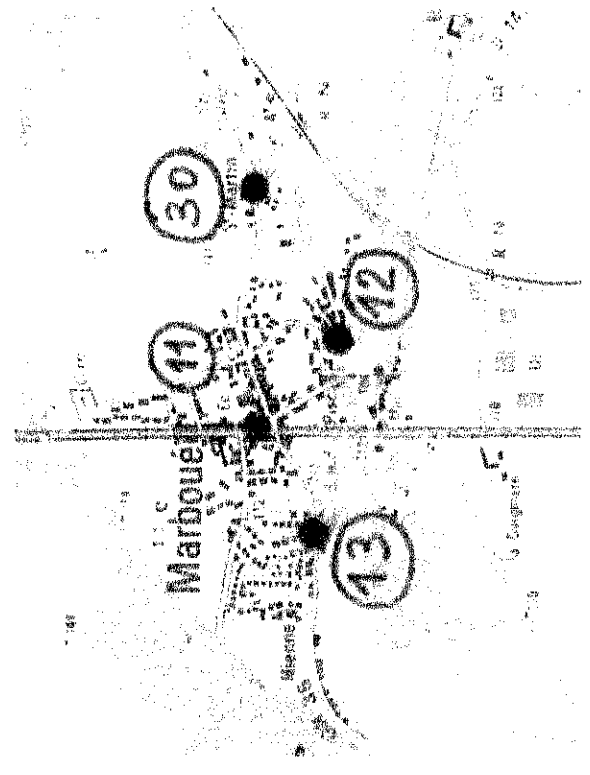
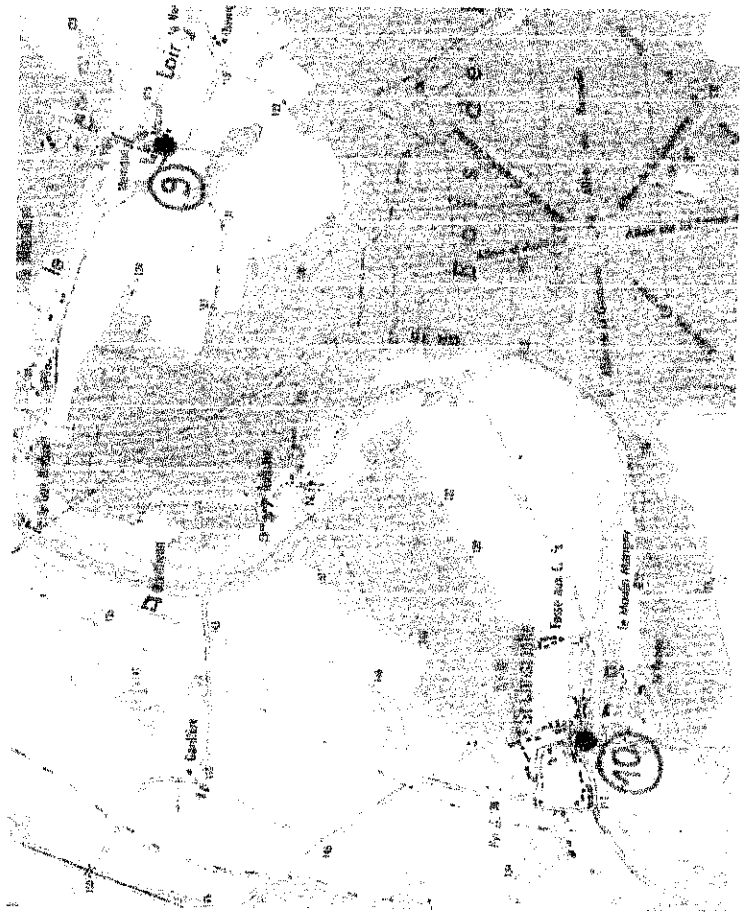
CLONIS-SUR-LE-LOIR

COMMEUIL-SUR-VERRE



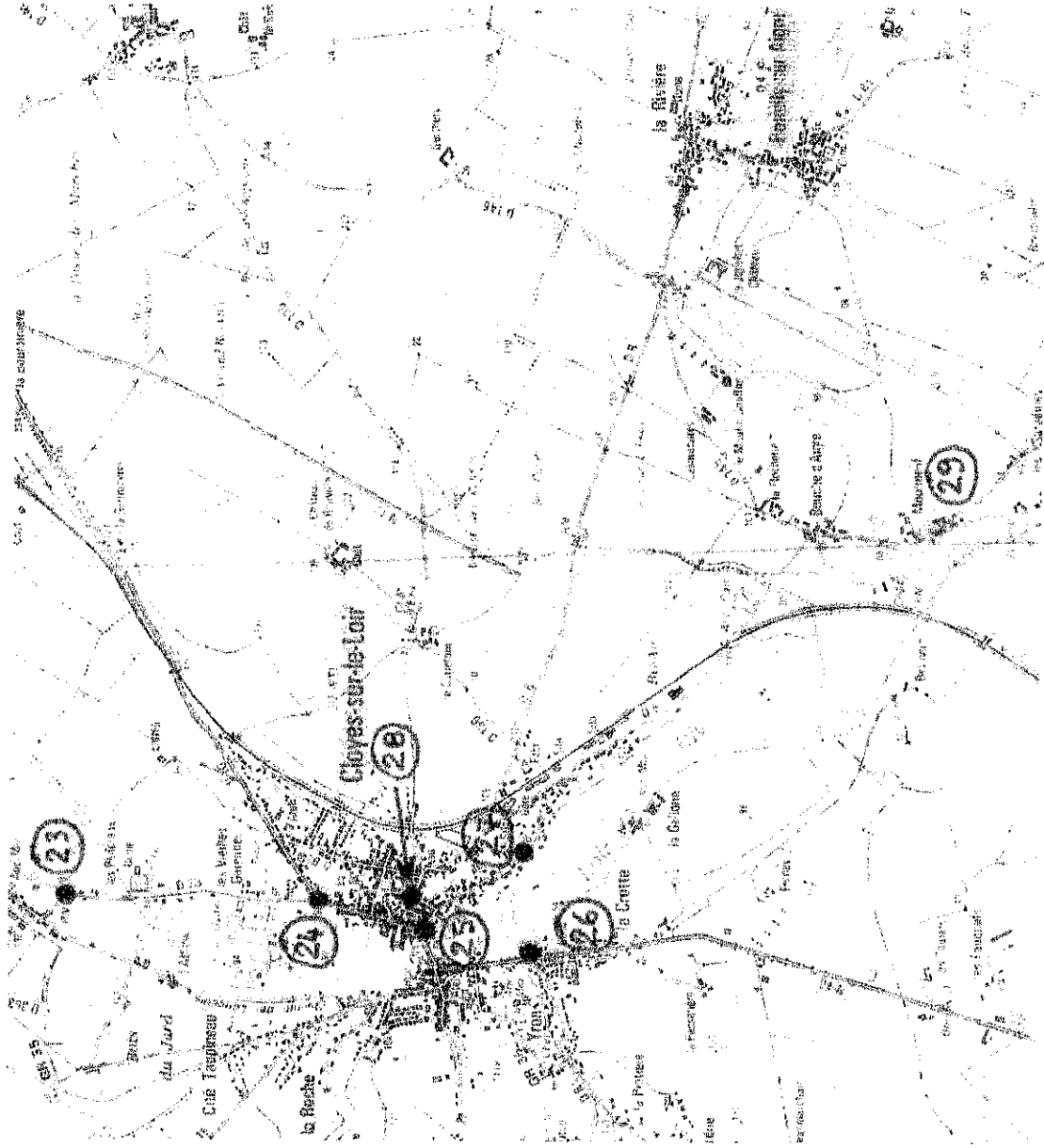


ANNEXE n°3-3-2

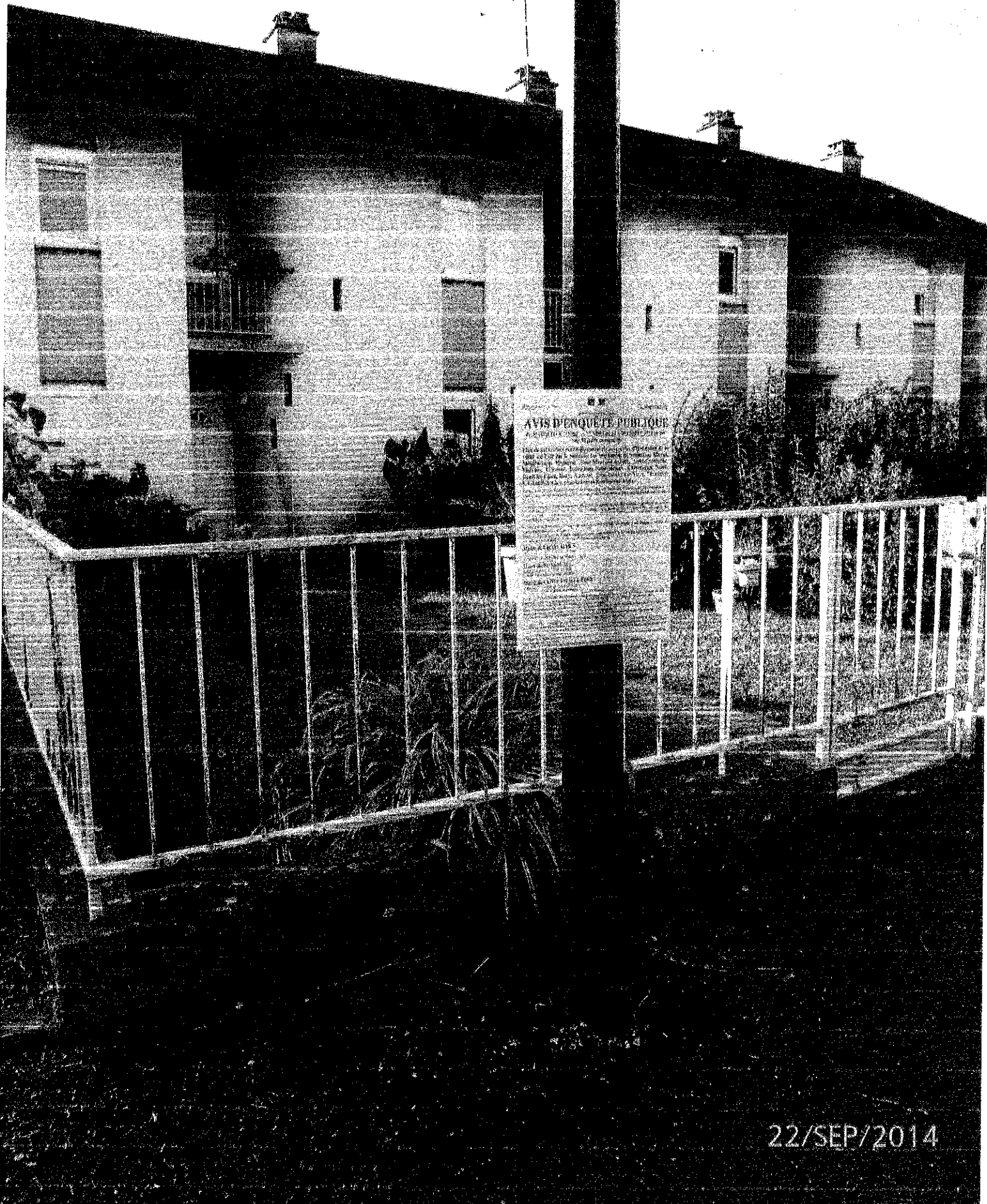




AN EXE n°3-3-c



64



**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Le maire de la commune de [nom de la commune] a l'honneur de vous informer que le projet de [description du projet] est soumis à enquête publique.  
L'enquête sera ouverte du [date de début] au [date de fin] inclus.  
Tous les intéressés sont invités à se rendre sur le site de l'enquête pour déposer leurs observations.  
Le dossier de l'enquête est accessible au public à la mairie de [nom de la commune].  
Le maire, [nom du maire]

22/SEP/2014

Gy/

Annexe n° 4

**Registres d'enquête**

La répartition des observations, propositions, contre-propositions écrites sur les registres d'enquête est la suivante:

- Alluyes : une (1)
- Bonneval : aucune
- Marboué : une (1)
- Châteaudun : vingt (20)
- Douy: aucune
- Cloyes-sur-le-Loir : cinq (5)

Les registres d'enquête, en version originale, avec leurs pièces jointes sont remis en annexe du rapport .

Annexe n° 5

**Procès Verbal de synthèse**

Le Procès Verbal de synthèse, l'état récapitulatif des observations et une copie des six registres d'enquête ont été remis au responsable du projet qui est également le service instructeur de l'enquête publique le 20 novembre 2014 (voir copie accusé de réception joint).

Annexe n° 6

**Mémoire en réponse au Procès Verbal de synthèse**

Le mémoire en réponse au PV de synthèse m'a été adressé par le responsable du projet qui est également le service instructeur de l'enquête publique le 12 décembre 2014.

Ces documents étant en possession du responsable du projet, ils ne sont pas annexé au rapport.

Le commissaire enquêteur

  
Guy VERNAULT

Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)  
de la vallée du Loir entre les communes de Saumeray et Romilly –sur-Aigre  
(Eure-et-Loir)

Guy YVERNAULT  
Commissaire Enquêteur

Enquête publique  
Projet de Plan de Prévention des Risques naturels  
prévisibles d'Inondation de la vallée du Loir

Maître d'ouvrage du projet :  
Direction Départementale des Territoires  
Service Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité

**Accusé de réception du Procès Verbal de Synthèse**  
Rédigé après clôture de l'enquête

**Remise du Procès Verbal de Synthèse :**

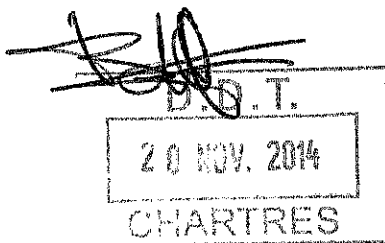
Procès Verbal de synthèse, Etat récapitulatif des observations et copie des Registres d'Enquête ont été remis à Monsieur Yann PEPE le jeudi 20 novembre 2014 à 14h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Pour la DDT

p/m Yann PEPE  
M. Pierre BRION

Le commissaire enquêteur

  
Guy YVERNAULT



Les deux exemplaires du présent document dont l'un est destiné au demandeur et l'autre à être annexé au rapport d'enquête seront revêtus de la signature du demandeur et de celle du commissaire enquêteur.